

## SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 18<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 15 mars.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Basire, sénateur de la Manche. — Allocution de M. le président.
3. — Excuse.
4. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
  - La 1<sup>re</sup>, réglementant l'incorporation ou l'utilisation de certains condamnés et exclus. — Renvoi à la commission de l'armée;
  - La 2<sup>e</sup>, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec de nouvelles modifications par le Sénat, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimes les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage. — Renvoi à la commission précédemment saisie.
5. — Dépôt par M. Nail, sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et les cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute. — Renvoi à la commission des finances.
  - Dépôt par M. Roien, sous-secrétaire d'Etat du ministère du travail, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et télégraphes, et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés. — Renvoi à la commission nommée le 23 juin 1915, relative à la codification des lois ouvrières.
6. — Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.
  - Dépôt par M. Jénouvrier d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les conditions auxquelles l'article 901 du code civil sera applicable aux testaments des mineurs mobilisés décédés antérieurement au 28 octobre 1916.
  - Dépôt par M. Goy d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France.
7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été.
  - Observations : M. Guilloteaux, rapporteur.
  - Déclaration de l'urgence.
  - Discussion immédiate prononcée.
  - Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
8. — Dépôt par M. Herriot, ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser une

avance supplémentaire de 1 million de francs au profit de la chambre de commerce de Bar-le-Duc, pour le ravitaillement de la population civile.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

9. — Dépôt et lecture par M. Lourties d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser une avance supplémentaire de 1 million de francs au profit de la chambre de commerce de Bar-le-Duc, pour le ravitaillement de la population civile.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

10. — Tirage au sort des bureaux.

11. — Adoption de trois projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
  - Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres);
  - Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère);
  - Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Tarare (Rhône).

12. — Discussion de la proposition de résolution de M. Murat, tendant à porter de 36 à 45 le nombre des membres de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.
  - Observations : MM. Louis Martin et Peytral, président de la commission.
  - Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

13. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 214 et 232 du code civil, relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.
  - Déclaration de l'urgence.
  - Discussion générale : MM. Guillier, rapporteur ; Boivin-Champeaux et André Lebert.
  - Ajournement de la suite de la discussion.

14. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.
  - Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
  - Sur l'urgence : MM. de Lamarzelle et Paul Strauss, rapporteur. — Ajournement du vote sur la déclaration de l'urgence.
  - Discussion générale : MM. Astier et de Lamarzelle.
  - Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

16. — Demande d'interpellation de MM. Monis, Courrézelongue et Chastenet à M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'arrêt d'une usine fabriquant du sulfate de cuivre nécessaire au vignoble français. — Fixation de la date de la discussion au jeudi 22 mars.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Sur l'urgence : MM. de Lamarzelle et Paul Strauss, rapporteur. — Ajournement du vote sur la déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Astier et de Lamarzelle.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

17. — Dépôt par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
  - Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts et au sien, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux baux à loyer pendant la guerre;
  - Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture de crédits spé-

ciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Renvoi à la commission des finances.

18. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les jeunes gens ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre et appartenant à des classes non encore appelées. — Renvoi à la commission de l'armée.

19. — Dépôt par M. Perchot d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente, la répartition et la taxation des charbons.

20. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Auidiffred, Millies-Lacroix et le président.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 16 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 8 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. BASIRE, SÉNATEUR DE LA MANCHE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part de la mort de notre collègue, M. Basire, sénateur de la Manche.

M. Basire a fait toute sa carrière parlementaire parmi nous où il est venu en 1898. Il était depuis longtemps maire et conseiller général.

Propriétaire, il s'était fait une spécialité des questions d'élevage où il avait acquis une grande autorité. (Très bien !) Il y employait toute son activité, et, dans son département, où cette industrie représente un élément si important de prospérité, il présidait de nombreuses associations toutes destinées à la développer.

Au Sénat, il était également consulté avec fruit sur toutes les questions agricoles, et depuis près de vingt années qu'il était notre collègue, il avait conquis l'estime générale. (Marques d'approbation.) Son caractère était réservé, mais son commerce était sûr et son amitié très fidèle. Il fut invariable dans sa ligne de conduite politique et son vote était acquis à toutes les réformes démocratiques. (Très bien ! très bien !)

En votre nom, j'adresse à sa famille l'hommage de nos condoléances attristées. (Vifs applaudissements).

## 3. — EXCUSE

M. le président. M. Monnier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

4. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 9 mars 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 6 mars, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi réglementant l'incorporation ou l'utilisation de certains condamnés et exclus.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.  
Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 10 mars 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 7 mars 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec de nouvelles modifications par le Sénat, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment saisie.  
Elle sera imprimée et distribuée.

##### 5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande.

M. Nail, *sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et les cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute.

M. Peytral, *président de la commission des finances*. Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission des finances.

M. le président. M. le président de la commission des finances demande que le projet qui vient d'être déposé soit renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)  
Il en est ainsi ordonné.

Le projet de loi sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du travail.

M. Roden, *sous-secrétaire d'Etat au ministère du travail et de la prévoyance sociale*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et télégraphes, et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 23 juin 1905, relative à la codification des lois ouvrières. (*Adhésion.*)  
Il sera imprimé et distribué.

##### 6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les conditions auxquelles l'article 904 du code civil sera applicable aux testaments des mineurs mobilisés décédés antérieurement au 28 octobre 1916.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Goy.

M. Goy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

##### 7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'AVANCE DE L'HEURE LÉGALE

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux qui se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate des conclusions de son rapport concernant l'avance de l'heure légale, déposé à la dernière séance et distribué à domicile mardi dernier.

M. Guilloteaux, *rapporteur*. Mes chers collègues, j'ai l'honneur, au nom de votre commission spéciale, de vous prier instamment de bien vouloir voter l'urgence sur la proposition transactionnelle de l'avance de l'heure pendant la guerre, sur laquelle votre commission à l'unanimité et le Gouvernement, sont d'accord.

Vous connaissez les dispositions de cette proposition puisqu'elle vous a été envoyée hier, à domicile, par la poste. Il ne s'agit plus, comme dans la proposition Honnorat, d'une mesure définitive, mais simplement de l'extension de l'expérience de 1916, qui a donné de bons résultats sociaux et économiques, à la durée de la guerre, et rien qu'à sa durée.

Plus que jamais, messieurs, il nous faut du charbon, et cela dans le plus bref délai possible ! Ce charbon est d'une impérieuse nécessité pour la défense nationale. Or, la loi, par son simple jeu, va nous en donner tout de suite. (*Sourires.*)

Le Sénat me permettra de ne pas insister sur les raisons stratégiques qui, en ce moment surtout, rendent cette mesure indispensable et de la plus extrême urgence. Si mes collègues regardent au front, ils comprendront à demi-mot, j'en suis sûr, leur rapporteur !

J'ajoute, messieurs, que le temps presse : voici le mois de mars déjà à demi écoulé, et le rapport conclut à l'avance de l'heure, chaque année, à partir du premier dimanche de mars, alors que nous arrivons déjà au troisième dimanche du mois !

Puis, il faut que la proposition retourne à la Chambre, que la loi soit promulguée, que paraisse le décret fixant son point de départ... autant de retards que nous ne pouvons éviter. L'opinion publique, qui est très impatiente de voir appliquer cette

réforme, serait étonnée d'un nouveau retard, provenant du fait du Sénat, et la défense nationale en souffrirait.

Voilà pourquoi, m'adressant à l'esprit de haut patriotisme du Sénat, je prie instamment mes honorables collègues de voter d'urgence et sans débat la loi temporaire de l'avance de l'heure, sur le texte de laquelle votre commission spéciale tout entière et le Gouvernement se sont mis d'accord. Je vous le demande, messieurs, du fond du cœur, dans l'intérêt supérieur de la défense nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Guilloteaux, Larère, Guiller, Brager de La Ville-Moyan, Fortin, Surreaux, Cabat-Danneville, Audifred, Paul Le Roux, Leber, Cazeneuve, Hervey, Fenoux, Bonnelat, Henry Chéron, Astier, Jean Morel, plus trois signatures illisibles.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (*L'urgence est déclarée.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(*La discussion immédiate est prononcée.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ? ...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Pendant la durée de la guerre, et jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, le Gouvernement est autorisé à avancer d'une heure, par voie de décret, en France et en Algérie, l'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911.

« Toutefois, cette modification ne pourra avoir lieu que pendant une période comprise entre le premier dimanche de mars et le premier dimanche d'octobre, dates extrêmes pour l'application ou le retrait de l'avance autorisée par l'alinéa premier du présent article. »

Je mets aux voix l'article unique. (*La proposition de loi est adoptée.*)

##### 8. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE RAVITAILLEMENT DE LA POPULATION CIVILE DE BAR-LE-DUC

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Herriot, *ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser une avance supplémentaire de 1 million de francs au profit de la chambre de commerce de Bar-le-Duc pour le ravitaillement de la population civile.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, ce projet de loi, tendant à autoriser une avance supplémentaire à la chambre de commerce de Bar-le-Duc, pour le ravitaillement de la population civile, a été présenté, le 18 janvier 1917, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 22 février.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et

dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

**M. le président.** Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

**9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE RAVITAILLEMENT DE LA POPULATION CIVILE DE BAR-LE-DUC. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION**

**M. le président.** La parole est à M. Lourties, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

**M. Lourties, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser une avance supplémentaire de 1 million de francs au profit de la chambre de commerce de Bar-le-Duc pour le ravitaillement de la population civile.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. Victor Lourties, rapporteur.** Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 22 février 1917, a adopté un projet de loi, autorisant le ministre des finances à faire à la chambre de commerce de Bar-le-Duc une avance complémentaire d'un million de francs ayant pour objet de faciliter l'achat, la garde et la répartition des denrées nécessaires au ravitaillement de la population civile pendant la durée des hostilités.

Elle a déjà reçu trois avances :

La première, de 600,000 fr., autorisée par décret du 19 septembre 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915, destinée à lui faciliter l'achat, l'importation et la répartition des blés et farines nécessaires à l'alimentation publique du département de la Meuse pendant la durée des hostilités; la seconde, de 200,000 fr., autorisée par décret du 15 novembre 1914, ratifié aussi par la loi du 17 mars 1915, en « vue de l'achat de blés et autres denrées » pour le même objet; la troisième, de 400,000 fr., autorisée par la loi du 26 mars 1916, « destinés à lui faciliter l'achat, la garde et la répartition des denrées nécessaires au ravitaillement de la population civile pendant la durée des hostilités. »

Le montant des avances antérieurement faites à la chambre de commerce de Bar-le-Duc s'élève ainsi au total à 1,200,000 fr.

En évaluant à 60 centimes par jour la dépense moyenne par tête d'habitant, adoptée par le ravitaillement civil pour les pays envahis, cette avance serait plus que suffisante pour que la chambre de commerce de Bar-le-Duc fût en mesure de pourvoir au ravitaillement d'une population évaluée à 50,000 habitants, pendant les vingt premiers jours qui suivront la libération du territoire.

Mais, en réalité, elle s'est trouvée, par le fait des événements de Verdun, dans une situation absolument exceptionnelle, les habitants de la région verdunoise ayant refilé vers les autres parties du département et éprouvé les plus grandes difficultés à se ravitailler, en raison de la difficulté des transports, souvent même de leur interruption complète, la chambre de commerce a dû nécessairement étendre son action à cette population d'émigrés, et elle s'est trouvée amenée par la force des choses à constituer un stock intangible de denrées

alimentaires diverses d'autant plus important et d'en assurer la conservation.

C'est ainsi qu'a été absorbée l'avance de 1,200,000 fr. dont elle disposait. Mais ce n'est pas tout; de nouveaux besoins sont encouragés de la nécessité de ravitailler en charbon et en sucre le département.

L'administration préfectorale, d'accord avec le ministre de l'intérieur, ayant décidé la constitution d'un office départemental des sucres et des charbons pour satisfaire à la fois aux besoins des commerçants et industriels locaux, et à ceux des nombreux émigrés de la Meuse, la chambre de commerce a accepté d'assurer également, en ce qui concerne ces denrées, les opérations d'achat, de réception et de répartition.

C'est pour qu'elle soit en possession des moyens financiers indispensables que le projet de loi demande au Parlement de mettre à sa disposition une avance complémentaire d'un million, qui portera à deux millions deux cents mille francs le chiffre total des avances consenties à cette compagnie.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que demander au Sénat d'approuver à son tour le projet de loi voté par la Chambre des députés.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Peytral, de Selves, Aimond, Chastenot, Guillier, Lourties, Jeanneney, Goy, Peyronnet, Maurice Faure, Cazeneuve, Boudenoot, Laurent Thiéry, Chautemps, Touron, Gervais, Grosjean, Perchot, Milliès-Lacroix, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des finances est autorisé à faire à la chambre de commerce de Bar-le-Duc une avance complémentaire de 1,000,000 de francs ayant pour objet de faciliter l'achat, la garde et la répartition des denrées nécessaires au ravitaillement de la population civile pendant la durée des hostilités. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les conditions d'emploi de cette avance, ainsi que celles de son remboursement, seront déterminées par des conventions passées entre le ministre du commerce et la chambre de commerce de Bar-le-Duc. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**10. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

**11. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL**

**1<sup>er</sup> PROJET**

(Octroi de Saint-Maixent. — Deux-Sèvres.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), d'une surtaxe de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

**2<sup>e</sup> PROJET**

(Octroi de Saint-Marcellin. — Isère.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 26 mai 1916.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

**3<sup>e</sup> PROJET**

(Octroi de Tarare. — Rhône.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Tarare (Rhône), d'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 30 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses d'assistance.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

**12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉ-SOLUTION AUGMENTANT LE NOMBRE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Murat tendant à porter de 36 à 45 le nombre des membres de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

**M. Louis Martin.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Martin.

**M. Louis Martin.** Messieurs, je voterai avec grand plaisir la proposition de résolution déposée par M. Murat. Je considère, en effet, qu'elle est de nature à donner satisfaction, dans une certaine mesure, malheureusement trop restreinte, à un vœu maintes fois émis.

Il y a 95 de nos collègues sur 260 qui ne font partie d'aucune grande commission. Ce n'est ni le zèle, ni l'ardeur, ni la compétence qui leur manquent. Aujourd'hui, en augmentant le nombre des membres de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre, on va permettre à quelques-uns — que mes collègues me permettent ce mot, qui n'a rien de blessant pour eux — de ces parlés parlementaires...

**M. Larère.** Les sénateurs de troisième classe.

**M. Fabien Cosbron.** C'est le salon des refusés que vous organisez !

**M. Louis Martin.** ... On va donc permettre à quelques-uns de ces collègues de prendre des places qui leur sont dues ; mais il serait regrettable que l'on s'en tint là.

Je crois que nous devons procéder à une organisation plus rationnelle de toutes les commissions, de telle sorte qu'il n'y ait plus, comme aujourd'hui, plusieurs catégories de sénateurs, les uns qui sont presque tout, d'autres qui ne sont pas grand chose et d'autres enfin qui ne sont rien du tout. Nous sommes ici tous égaux : tous nous apportons le même zèle, la même ardeur, le même dévouement patriotique à remplir notre devoir ; j'estime donc que nous devons être tous traités sur un pied d'absolue égalité.

La proposition de M. Murat donne déjà un très léger commencement de satisfaction au sentiment que j'exprime, mais je profite de la circonstance pour vous faire remarquer qu'il y aurait lieu — je compte m'entendre à ce sujet avec mes collègues — de chercher à arriver à une organisation beaucoup plus rationnelle des commissions du Sénat.

Sous le bénéfice de cette observation qui me paraissait nécessaire, je donne ma pleine adhésion et mon vote à la proposition de résolution qui nous est soumise. *(Très bien ! très bien !)*

**M. le président.** La parole est à M. Peytral, président de la commission d'organisation économique, pour faire connaître l'avis de cette commission.

**M. Peytral.** La commission de l'organisation économique donne un avis favorable à la proposition de résolution de M. Murat, car elle ne voit aucun inconvénient à ce que le nombre de ses membres soit augmenté.

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de la proposition de résolution.

*(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les pouvoirs des commissaires désignés au scrutin de liste par les bureaux de décembre 1916 pour faire partie de la commission de l'organisation économique du pays, pendant et après la guerre, sont prorogés jusqu'à la fin des hostilités.

« Le nombre des membres de cette commission, fixé à 36 par la résolution du 10 mars 1916, est porté à 45. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

*(La proposition de résolution est adoptée.)*

**13. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 244 ET 252 DU CODE CIVIL**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.

**M. Guillier, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, si le Sénat veut bien me le permettre, je vais très sommairement lui exposer l'économie du projet de loi sur lequel il est appelé à délibérer.

Ce texte a pour but de modifier les dispositions du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.

Le Sénat sait qu'aux termes de l'article 252 du code civil, et contrairement au principe général qui s'applique à toutes les décisions judiciaires devenues définitives, le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce bien que n'étant susceptible d'aucun recours après l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi, n'a d'effet qu'autant qu'il a été transcrit par le maire sur les registres de l'état civil à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce.

Un délai de deux mois est imparti pour l'accomplissement de cette formalité. Et si elle n'est pas opérée, le jugement de divorce est considéré comme nul et non avenue.

La guerre a fait apparaître les sérieux inconvénients de ces dispositions. En effet, la mobilisation a éloigné de leurs foyers non seulement un certain nombre d'époux en instance de divorce, mais encore les avoués chargés de leurs intérêts.

Sous l'empire de préoccupations d'ordres divers, les parties comme leurs mandataires ont pu laisser passer les délais fixés pour la transcription ; la mort a pu les frapper, et l'omission de cette formalité, qui ne peut plus être accomplie après le décès d'un des époux, a pour conséquence l'annulation de la décision intervenue. L'époux aux torts duquel le divorce a été prononcé conserve les avantages matrimoniaux dont la justice a entendu le priver.

La femme qui a fait prononcer à son profit le divorce, peut aussi avoir intérêt à rendre définitive la décision qui a été rendue.

Pour éviter des conséquences aussi pré-

judiciaires aux deux époux, le Gouvernement a présenté un projet de loi adopté par la Chambre des députés, que votre commission vous propose de sanctionner en lui faisant subir quelques très légères modifications.

Dans ce projet, la transcription n'est pas supprimée : elle reste maintenue. On considère qu'elle est utile pour les tiers : elle leur fait connaître la situation nouvelle créée, par le divorce, à ceux qui précédemment étaient unis par le mariage. Il est donc nécessaire que la transcription soit opérée sur les registres de l'état-civil que les tiers intéressés peuvent consulter.

Mais cette transcription qui, dans le système du code actuel, est une formalité essentielle, prescrite à peine de nullité, ne devient, dans notre système, qu'une simple mesure de publicité. Elle sera toujours opérée, mais son inobservation n'entraînera qu'une sanction pénale contre l'avoué auquel la loi impose ce soin et cette obligation.

Ainsi, désormais, le jugement, ou l'arrêt, qui prononce le divorce, lorsqu'il sera devenu définitif, produira tous ses effets. La transcription ne sera plus qu'une formalité accessoire.

Tel est, messieurs, l'esprit du projet que nous soumettons à votre examen. La Chambre avait voté une autre disposition qui avait pour conséquence d'abroger l'article 249 du code civil. Aux termes de cet article, le jugement prononçant le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement. La Chambre des députés, saisie par un amendement, avait décidé la suppression pure et simple de cet article 249. Si vous adoptiez cette manière de voir, il serait possible d'acquiescer désormais à un jugement ou à un arrêt prononçant le divorce.

Votre commission n'a pas adhéré à cette suppression.

Nous estimons, en effet, que l'abrogation de l'article 249 est un acheminement vers le divorce par consentement mutuel. Or, c'est un gros problème juridique et social. L'heure n'est pas propice aux discussions théoriques et aux controverses d'école et de doctrine. Lorsqu'on voudra aborder de front l'étude de cette grave question, il faudra l'envisager d'ensemble et sous tous ses aspects. Aujourd'hui il convient de limiter le projet que nous vous proposons de voter à la partie restreinte que justifient les circonstances de la guerre.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de proposer à votre adoption le projet de loi qui a été voté par la Chambre et que votre commission a légèrement modifié. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Messieurs, si le dispositif du projet de loi répondait très exactement à l'exposé des motifs, s'il y était question purement et simplement d'une loi provisoire faite pour les mobilisés, limitée au temps de guerre, d'une de ces lois de circonstance comme nous en faisons tous les jours, dans l'intérêt de nos soldats, je voterai des deux mains et les yeux fermés le projet de loi qui nous est soumis, mais il ne s'agit pas de cela du tout. Ce qu'on nous propose, c'est une loi définitive qui va régner, pour toujours, le sort de tous les citoyens, et qui va modifier sur un point très important la législation du divorce. Il faut alors que nous sachions exactement ce que nous allons faire, et je voudrais demander à M. le rapporteur quelques éclaircissements.

Après nous avoir dit dans le rapport que désormais, dans les relations des époux entre eux, le jugement de divorce produirait tous ses effets à partir du moment où il est définitif, on ajoute cependant que la

transcription est maintenue, comme moyen de publicité et à raison de l'intérêt qu'elle présente pour les tiers. Je voudrais alors demander à M. le rapporteur ce que cela veut dire exactement et ce que sera désormais la transcription? Est-ce purement et simplement une mention destinée à renseigner les tiers, mais sans affecter les effets du jugement, de sorte qu'au regard des tiers, comme dans les rapports des époux entre eux, la rupture du lien conjugal datera du jour où le jugement est devenu définitif; ou bien, au contraire, la transcription reste-t-elle, au regard des tiers, une condition essentielle, de telle sorte que, pour la rupture du lien conjugal, il y aura désormais deux dates: dans les rapports des époux entre eux, le jour où le jugement est devenu définitif, et, au regard des tiers, le jour où la transcription a été opérée.

Cette question a un intérêt capital; je n'aperçois pas qu'elle soit très nettement tranchée, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le texte même qui nous est soumis.

Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir nous donner une explication sur ce point.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, il m'est facile de donner à l'honorable M. Boivin-Champeaux les éclaircissements qu'il demande.

La transcription — je croyais l'avoir dit tout à l'heure au cours des explications, peut-être trop longues quoiqu'incomplètes que j'ai fournies — la transcription est maintenue, mais elle perd le caractère qu'elle a sous l'empire du code civil modifié par la loi de 1886.

À l'heure actuelle, le jugement ou l'arrêt de divorce, devenu définitif par l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi, ne produit tous ses effets que s'il est transcrit.

Telle est la règle.

L'état de guerre a mis en relief les inconvénients que cette législation pouvait présenter, dans le cas notamment où l'époux vient à décéder avant la transcription.

Le projet de loi en discussion est destiné à supprimer ces inconvénients, mais il a une portée générale et ses effets ne se limitent pas à la période des hostilités.

Il pose d'une façon générale la question de l'utilité de la transcription. D'accord avec la Chambre des députés et le Gouvernement, votre commission considère que cette formalité est à peu près inutile.

En principe, les jugements et arrêts deviennent définitifs par l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi. Pourquoi est-il fait exception en ce qui touche les jugements et arrêts prononçant le divorce?

Si on a voulu accorder un délai supplémentaire pour permettre encore aux époux de se réconcilier — c'est l'idée qui paraît avoir inspiré la loi de 1886 — il faut reconnaître que les faits sont allés à l'encontre de ces espérances.

On avait pensé qu'après le jugement prononçant le divorce, après l'expiration des délais d'appel, les époux devaient avoir une nouvelle période pendant laquelle ils pourraient réfléchir, revenir à d'autres sentiments et finalement, se réconcilier. De là, le délai supplémentaire de deux mois prévu pour la transcription.

En fait, l'expérience a démontré qu'il n'y avait pour ainsi dire aucune réconciliation dans la période qui sépare le jugement de la transcription. Il y a des réconciliations en cour d'instance, il y en a lorsque le divorce est définitivement acquis, un an, deux ans, plus encore, après; mais dans ce délai extraordinaire de deux mois imparti pour l'accomplissement de la transcription, on

n'a presque jamais constaté de réconciliation. Cette formalité apparaît donc comme tout à fait inutile et comme ayant parfois pour conséquence de faire perdre, même quand elle a été négligée par le fait d'un tiers, le bénéfice de la décision à l'époux qui a obtenu le divorce.

Nous considérons donc avec le Gouvernement qu'il est sans intérêt de conserver à cette formalité son caractère obligatoire et qu'il est préférable de rester dans le droit commun, en décidant que les jugements ou arrêts de divorce, dès qu'ils devront devenir des jugements définitifs, produiront tous leurs effets juridiques.

Mais, me dit notre honorable collègue, quels sont les effets de la transcription? Puisque vous la maintenez dans votre projet, à quoi servira-t-elle?

Nous répondons: Le défaut de transcription ne pourra pas réagir sur le jugement. Qu'on fasse transcrire ou qu'on ne fasse pas transcrire, lorsque le jugement ou l'arrêt sera devenu définitif par l'expiration des délais d'appel et de pourvoi, la décision emportant le divorce produira tous ses effets.

Mais la transcription sera utile au point de vue des tiers pour leur permettre de connaître la situation exacte des personnes avec lesquelles ils peuvent avoir à traiter.

À cet effet le dispositif des jugements ou arrêts prononçant le divorce est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où le mariage a été célébré, et mentionné en marge de l'acte de mariage. Ultérieurement, lorsque l'un des anciens époux voudra contracter un second mariage, il lui sera possible de le faire, en produisant à la fois une expédition de son acte de naissance, en marge duquel le premier mariage est mentionné, et une expédition de la transcription du jugement ou de l'arrêt de divorce: on constatera ainsi, avec la plus grande facilité, que le premier mariage aura été dissous; et les tiers intéressés à être fixés sur l'état-civil d'un individu pourront se renseigner en puisant aux mêmes sources. Sans cela, il n'y aurait aucun moyen de connaître avec certitude l'état-civil des personnes.

Donc, au point de vue des tiers qui veulent contracter avec un époux divorcé, il est intéressant de pouvoir être fixé et de savoir si réellement il y a eu une décision de divorce.

Une simple consultation des registres de l'état civil, leur permettra facilement de s'édifier.

Le maintien de la transcription n'a que cette utilité.

Cette transcription n'ajoutera rien à la force de la décision judiciaire, laquelle sera définitive suivant les règles ordinaires, tant en ce qui concerne les personnes qu'en ce qui concerne les biens.

Nous avons, messieurs, modifié sur ce point le texte voté par la Chambre en faisant une précision.

L'article 252 dit que le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande. Son interprétation a provoqué des controverses,

Devant certains tribunaux, la question s'est posée de savoir si l'effet rétroactif du jugement s'appliquait à la fois aux personnes et aux biens.

Je dois dire que la jurisprudence, d'une façon à peu près formelle, décide que cet effet rétroactif ne s'applique qu'aux biens. Mais, pour qu'il n'y ait plus de difficultés, pour que le texte soit bien d'accord avec l'interprétation qu'il reçoit, nous avons, en lui faisant subir la retouche qui est la conséquence de la modification de la portée juridique de la transcription, apporté une précision, et limité aux biens l'effet rétroactif.

J'espère, messieurs, que ces explications permettront à notre honorable collègue de reconnaître que la formalité de transcription maintenue par nous conserve encore quelque utilité, bien qu'elle n'ait plus le caractère impératif et absolu qu'elle revêt dans le code civil. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Je remercie M. le rapporteur des explications qu'il vient de fournir au Sénat. Il en résulte que, dans la pensée de la commission, la rupture du lien conjugal, au regard des tiers, ne date que du jour de la transcription...

**M. le rapporteur.** Pardon; le texte que nous soumettons au Sénat est très précis.

**M. Boivin-Champeaux.** Je dis que d'une façon absolue, aussi bien au regard des époux qu'à celui des tiers, la rupture du lien conjugal, s'il n'y a pas eu appel ou pourvoi, ne date que du jour où la transcription a été opérée.

**M. le rapporteur.** Pas le moins du monde!

**M. Boivin-Champeaux.** Alors, vous admettez que les deux époux puissent se remarier, l'un et l'autre, avant la transcription?

**M. le rapporteur.** Parfaitement, car la transcription n'est plus qu'une simple mesure de publicité n'ayant plus aucun des effets absolus qu'elle avait sous l'empire du code civil, il est évident que l'époux qui a obtenu un jugement de divorce, lorsque ce jugement n'est pas frappé d'appel et n'a pas été l'objet d'un pourvoi, peut se remarier. Peu importe que la transcription ait été effectuée ou non.

Cette transcription est utile. Elle peut intéresser les tiers, et c'est pourquoi nous la maintenons, mais elle n'est plus indispensable pour réaliser la rupture du lien conjugal.

**M. Jénouvrier.** Elle est indispensable pour les tiers.

**M. Boivin-Champeaux.** La solution indiquée par M. Guillier est inacceptable, pour deux raisons.

Sous l'empire de la législation actuelle, il est bien certain que les époux ne peuvent se remarier qu'après la transcription.

Vous déclarez que, désormais, ils pourront se remarier avant cette transcription. Or, les articles 293 et 297 du code civil sont ainsi conçus:

« Art. 296. — La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est écoulé trois cents jours après le premier jugement préparatoire, interlocutoire ou au fond, rendu dans la cause ».

« Article 297. — Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce, conformément à l'article 310 du code civil, la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après la transcription de la décision de conversion ».

Il faudrait donc modifier ces deux articles, sous peine d'aboutir à une véritable cacophonie juridique.

Mais il y a plus, messieurs. Devant la Chambre des députés, M. Pierre Masse avait déposé un amendement ainsi conçu:

« Aucun époux ne pourra contracter mariage avant que la transcription du jugement ait été opérée. »

Savez-vous ce que lui a répondu le rapporteur: « Quant au dernier paragraphe proposé par notre honorable collègue pour que le remariage ne puisse avoir lieu qu'après la transcription, il est inutile parce que c'est l'évidence même. Il en est ainsi actuellement.

« Notre loi maintient la transcriptio

comme mesure de publicité fondamentale. Le divorce ne peut être connu des tiers que par la transcription. D'ailleurs, nous ne touchons pas à l'article 297.

Ces conclusions sont contraires à celles de M. le rapporteur du Sénat. Nous ne pouvons certes pas voter un texte interprété différemment par les rapporteurs de l'une et de l'autre Chambre.

**M. le rapporteur.** Une loi interprétée diversement par le rapporteur devant la Chambre des députés et par le rapporteur devant le Sénat, c'est un accident qui n'est pas sans exemple.

**M. Jénouvrier.** C'est le texte du code civil...

**M. le rapporteur.** Le texte du code civil est conforme à l'ancien système, mais il ne cadre plus avec le système proposé.

**M. Boivin-Champeaux.** Alors, il faut modifier les articles 296 et 297.

**M. le rapporteur.** Puisque, par la loi actuelle, on enlève à la transcription ce caractère d'« essentielle » qu'elle avait précédemment, il suffirait de mettre en concordance les articles 296 et 297, avec le texte nouveau. Mais cette modification de pure forme ne changerait rien au système que nous proposons.

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande au Sénat de vouloir bien prier la commission d'étudier de très près la question ; en effet, il y a là une disposition extrêmement grave, qui met en contradiction le projet actuel avec le code tel qu'il est rédigé.

Au point de vue social, voyez à quoi vous arriveriez : une personne se présente devant l'officier de l'état civil, se disant divorcée, comment voulez-vous que le maire sache s'il n'y a pas eu transcription ? En conséquence, je demande au Sénat d'ajourner la suite de la discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Lebert.

**M. André Lebart.** Je prie M. le rapporteur de nous donner une explication et une précision sur la question que vient de soulever M. Boivin-Champeaux. Qu'il y ait désaccord sur l'interprétation du texte entre le rapporteur de la Chambre des députés et le distingué rapporteur du Sénat, je n'en serais qu'à demi ému si, parmi les tiers, il n'y en avait un qui, au plus haut chef, a besoin d'être renseigné : l'officier de l'état civil.

Que les délais de viduité partent de la date de la transcription, désormais inopérante, ou bien continuent de courir de la date du jugement, c'est une chose qu'il nous faut savoir.

La femme et son futur conjoint ont le plus grand intérêt à être éclairés ; mais l'officier de l'état civil devant lequel de futurs époux se présenteront pour contracter une union doit savoir si, parmi les pièces indispensables, doit figurer la transcription du jugement de l'arrêt du divorce.

Je voudrais savoir, en qualité de maire — et je parle, ici, au nom de tous les maires de France — si, oui ou non, l'officier de l'état civil pourra procéder, en dehors de la formalité qui, pour lui, était substantielle ou indispensable de la transcription d'un jugement de divorce, transcription qui leur donnait, jusqu'ici, la certitude nécessaire.

Je m'associerai donc à la demande d'ajournement de la discussion, si les observations de M. le rapporteur ne sont pas suffisamment concluantes — et je ne crois pas qu'elles puissent l'être — pour nous éclairer. (*Très bien ! à gauche.*)

**M. Boivin-Champeaux.** Afin d'éviter le renvoi à la commission, nous pourrions voter une disposition additionnelle à l'article, ainsi conçue :

« Le jugement ou l'arrêt, bien que défi-

nitif, ne produit d'effets qu'à dater du jour de la transcription. »

**M. Milliès-Lacroix.** On ne peut pas improviser un texte de cette nature en séance. (*Adhésion.*)

**M. Boivin-Champeaux.** J'insiste pour l'ajournement.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'ajournement.

**M. le président.** Le rapporteur acceptant le renvoi de la discussion, demandé par M. Boivin-Champeaux, je consulte le Sénat sur l'ajournement. (*Adhésion.*)

L'ajournement est prononcé.

#### 14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE MARIAGE D'UN FRANÇAIS ET D'UNE FEMME APPARTENANT A UNE NATION ENNEMIE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement.

**M. Guillier, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Pendant la durée des hostilités, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12 du code civil, l'étrangère, sujette d'une nation ennemie, qui aura épousé un Français, n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 15. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES BLESSÉS ET DES MUTILÉS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail ; Lucien March, directeur du service de la statistique générale de la France,

sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 janvier 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :  
« Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,  
« CLÉMENTEL. »

« Le Président de la République française,  
« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Tenot, directeur de l'enseignement technique est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 mars 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :  
« Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,  
« CLÉMENTEL. »

« Le Président de la République française  
« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 février 1917.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« L. MALVY. »

**M. Paul Strauss, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

**M. de Lamarzelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle sur l'urgence.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, les motifs que je voudrais développer contre l'urgence tiennent au fond de la question ; ils apparaîtront dans la discussion générale, et je ne vois nullement l'intérêt que nous aurions à faire double emploi. Je renonce, en conséquence, à parler contre l'urgence pour le moment, mais je demande au Sénat de consentir à statuer sur ce point après la discussion générale. (*Adhésion.*)

Je ne dis pas que je ne m'opposerai pas, à l'urgence, à ce moment.

**M. le rapporteur.** La commission ne fait pas obstacle à la demande de M. de Lamarzelle ; elle propose au Sénat de ne statuer sur l'urgence qu'à la fin de la discussion générale, avant la discussion des articles.

**M. de Lamarzelle.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Je ne compte prendre la parole, monsieur le président, qu'à l'article 1<sup>er</sup> pour défendre mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Astier.

**M. Astier, rapporteur de la commission des finances.** Messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui par la commission de l'armée tendait tout d'abord à placer le ministère du travail à la tête de l'œuvre de la rééducation professionnelle.

Lors du rattachement de ce ministère au ministère du commerce, j'avais pensé que la discussion de cette proposition risquait d'être ajournée *sine die*, et j'avais, le 12 janvier, déposé une demande d'interpellation qui aurait permis au Gouvernement d'indiquer nettement la ligne de conduite à laquelle il comptait s'attacher.

Notre collègue M. Strauss a repris sa proposition...

**M. le rapporteur.** Elle n'avait jamais été abandonnée.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Je n'en disconviens pas ; je veux seulement dire que M. le rapporteur de la commission de l'armée a demandé le maintien de cette discussion à l'ordre du jour, en dépit de la disparition du ministère du travail. C'est dans ces conditions que j'interviens dans la discussion générale, pour demander au Gouvernement de préciser ses vues et sa méthode, en vue d'apporter à cette question si importante des mutilés une solution satisfaisante.

Le problème qui se pose devant le Sénat est un de ceux, très nombreux, que soulève la guerre actuelle. Le nombre des combattants, les dépenses à engager, le côté prépondérant, à certains points de vue, des questions économiques font qu'à cette situation nouvelle doivent correspondre des solutions nouvelles.

La situation des mutilés était réglée, jusqu'en 1914, par la loi du 11 avril 1831, qui visait exclusivement les cas d'invalidité à peu près complète, au point de

vue du service armé. Le nombre de ces mutilés était assez restreint ; il devient aujourd'hui considérable et s'accroît sans cesse ; la situation faite aux mutilés par cette loi de 1831 ne répond plus aux nécessités de la vie économique actuelle.

Je sais bien qu'un projet a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés ; mais ce projet, rapporté par M. Pierre Masse, était dicté par des considérations différentes de celles qu'a révélées la prolongation de la guerre. A ce moment on considérait le mutilé, le réformé, comme impropre à tout travail, incapable de reprendre sa place dans la vie économique, et l'on semblait d'accord pour lui allouer une pension qui lui permit de satisfaire à ses besoins.

Mais la nécessité, mère des inventions, a fait surgir des progrès dans tous les domaines. En agriculture dans le commerce, dans l'industrie, une foule de professions se sont créées, et tel qui pouvait, à un moment donné, être considéré comme tout à fait impropre au travail, trouve aujourd'hui sa place dans la vie économique du pays. (*Très bien ! très bien !*)

En Norvège, par exemple, dès avant la guerre, à laquelle ce pays a échappé, on avait créé des écoles de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle pour les accidentés du travail, qui ont rendu d'immenses services. C'est un exemple dont s'inspirent les hommes qui cherchent à rendre au travail des forces que l'on considérait comme perdues. L'effort physique, qui était le principal facteur pour le travail, a fait place à l'effort intelligent, répété et, dès aujourd'hui, grâce à une adaptation raisonnée, dans beaucoup de professions nouvellement créées, un amputé de la jambe ou du bras peut gagner honorablement sa vie et reprendre dans la vie économique de la société la place à laquelle il a droit.

Une première question se pose au seuil de ce débat : dans quelle situation d'esprit se trouvent les mutilés ?

Ce n'est un secret pour personne que, fidèles à l'ancienne tradition, certains mutilés entendent vivre, suivant l'expression courante, de leur blessure ou de leur infirmité. Telle était la pensée d'un grand nombre de ces malheureux, au moins au début des hostilités. Mais, avec le temps, il s'est formé trois catégories.

A côté des mutilés qui attendent du Gouvernement la petite place, la sinécure, dont le revenu complétera la pension qui leur est allouée, on trouve ceux — et c'est le plus grand nombre — qui sont rentrés chez eux avec un congé de réforme et ont repris leur ancienne profession, avec des moyens physiques amoindris. Il y a, en troisième lieu, ceux qui, plus énergiques, plus avisés, ont demandé à la rééducation professionnelle le moyen d'augmenter leur productivité. Ceux-ci constitueront, peut-on dire, l'exception. C'est cette exception qu'il faut encourager et transformer en règle générale.

En ces quelques mots se résument tout le problème soulevé par le nombre des mutilés de la guerre et la solution qui doit lui être donnée, pour le plus grand profit du mutilé d'abord, de la nation ensuite. (*Très bien ! très bien !*)

Le mutilé peut et doit trouver, dans un centre de réadaptation fonctionnelle et de mécanothérapie, pour le membre mutilé, un appareil de prothèse approprié, et il doit apprendre à s'en servir.

Les écoles qui se sont ouvertes sur notre territoire lui permettront de procéder à cette rééducation, grâce aux exemples qu'il aura sous les yeux de camarades blessés comme lui et se livrant à des travaux divers.

Depuis quinze ou dix-huit mois, j'ai eu

l'occasion de visiter un très grand nombre d'écoles. Ainsi, par exemple, pour les travaux de la terre, à Lyon, dans une école qui est dirigée par M<sup>me</sup> Gilet, j'ai vu des cultivateurs mutilés auxquels des appareils de prothèse perfectionnés permettent de travailler, même lorsqu'ils ont perdu le bras droit.

Dans une prairie, que l'on était en train de faucher, il était impossible, à cinquante mètres de distance, de distinguer les mutilés du bras droit de leurs camarades.

En fait, grâce aux progrès de la science de la prothèse, un homme qui a perdu un bras, est rendu capable de tailler la vigne, les arbres, en un mot de se livrer à la plupart des travaux agricoles.

Ce seul exemple suffirait à démontrer la nécessité de bien faire comprendre aux mutilés l'avantage considérable qui peut résulter pour eux d'une rééducation à des travaux qu'ils connaissent déjà, et dont le produit viendra augmenter, dans une proportion importante, le chiffre de leur pension. Vous en citerai-je d'autres ?

Récemment, je suis allé à Bordeaux, en compagnie de M. le sous-secrétaire d'Etat, visiter une école de rééducation professionnelle dirigée par M. Bourdon. Les statistiques de cet établissement montrent qu'au début de la guerre 80 p. 100 des mutilés, à leur arrivée, refusaient de se remettre au travail ; l'Etat, prétendaient-ils, devait les nourrir. Les infirmiers se faisaient l'écho de cet état d'esprit.

Très vite, à côté de ce centre d'appareillage, on a organisé une école de rééducation professionnelle. Aujourd'hui, les proportions sont renversées : 8 p. 100 à peine des mutilés refusent de travailler.

J'ai aussi visité une ferme que je pourrais citer, et qui est voisine d'un centre. A peu près 5 p. 100 des mutilés acceptaient, au début, de travailler la vigne : leur exemple a été suivi et, aujourd'hui, 95 p. 100 des mutilés de ce centre demandent à apprendre la viticulture.

Sous l'influence du bon exemple, ces désespérés ont retrouvé la confiance en l'avenir, et leur santé ébranlée s'est rétablie beaucoup plus rapidement que s'ils étaient restés dans les hôpitaux ou dans les dépôts d'écloués. Rendus à la vie civile, ils ont trouvé dans l'exercice d'une profession un salaire rémunérateur, et ils se sont arrachés à l'oisiveté, mère de tous les vices. (*Applaudissements.*)

On m'objectera peut-être que la pénurie de main-d'œuvre fait augmenter le taux des salaires, et que, la guerre finie, il est à craindre que les patrons refusent de conserver à ces victimes de la guerre des salaires suffisants pour les empêcher de préférer l'oisiveté au travail. Je réponds que les blessés qui ont reçu une bonne éducation professionnelle trouvent et trouveront toujours des gains élevés. Ainsi, toujours à l'école de Bordeaux, j'ai vu un ancien valet de chambre, amputé d'une jambe, qui apprenait le métier de mouleur sur plaques. Le moniteur me disait que, trois semaines plus tard, il aurait terminé son apprentissage et gagnerait 6 fr. par jour.

Voilà donc un mutilé qui, avec une pension intangible, d'après la loi de 1831, à peu près égale à celle d'un employé de chemins de fer ou des postes et télégraphes, peut, par l'exercice d'une profession, doubler, tripler ou quadrupler cette pension, se constituer une famille et devenir une valeur économique.

Dans d'autres centres, au Grand Palais, par exemple, on apprend aux mutilés la fabrication à froid du savon : on y emploie les désarticulés de l'épaule, pourvu qu'ils aient un bras. Ceux-ci arrivent, par ce métier nouveau, à une production telle que tous ceux qui seront rééduqués, sont déjà

placés chez des parfumeurs avec un salaire minimum de 8 fr. par jour.

Vous voyez donc quel intérêt il y a à pousser ces mutilés à se faire rééduquer. Mais, comme je le disais, nous nous sommes trouvés en face de cet état d'esprit auquel j'ai fait allusion.

Il ne faut pas perdre de vue que, lorsque nous parlons de mutilés, il s'agit d'hommes libérés de toute obligation militaire, contre lesquels n'existe aucun moyen légal de coercition. Une proposition de loi de M. Pierre Rameil, à la Chambre des députés, a été l'origine du texte que nous discutons. Son auteur — allant beaucoup plus loin que moi, qui suis pourtant un partisan résolu de la rééducation professionnelle — demandait que l'on fit de cette rééducation professionnelle une obligation pour le mutilé.

Quelques jours après le dépôt de cette proposition, M. Pierre Rameil modifiait son point de vue, et le texte définitivement voté par la Chambre se borne à dire que les mutilés ont droit à la rééducation professionnelle.

Mais une opinion courante s'est dressée, en l'occurrence, comme un obstacle : c'est que, par le fait de la rééducation professionnelle, le taux de la pension serait diminué. C'est une opinion très répandue que les journaux et tous ceux qui ont quelque autorité dans le pays ont cherché à combattre, mais qui existe encore chez la plupart des mutilés. C'est en grande partie pour amener le Gouvernement à confirmer les dispositions de la loi de 1831 sur l'intangibilité de la pension que j'avais déposé ma demande d'interpellation.

Les pensions, en effet, sont attribuées en raison du dommage causé et non de la situation sociale du pensionné ou du travail auquel il peut se livrer. Les experts apprécient l'incapacité et, par suite, le taux de la pension, sur pièces, je pourrais presque dire d'après un barème fixe. Aux termes de la loi de 1831, la pension est incessible et insaisissable et M. Brisac, le distingué directeur de l'assistance publique au ministère de l'intérieur, dans une circulaire, l'avait rappelé aux centres de rééducation professionnelle. Il était bon, cependant, que ces choses fussent redites, et que les mutilés connussent bien quelle est leur situation légale.

Mais nous avons mieux à faire, et nous ne pouvons pas laisser les mutilés se débattre avec les difficultés de l'existence auxquelles ils ne sauraient faire face avec leur seule pension. Si notre générosité naturelle ne nous poussait à leur venir en aide, nous pourrions invoquer des exemples que nous irions chercher à l'étranger. Les Allemands ont créé soixante-quatre centres de rééducation professionnelle, et ils distribuent de très nombreuses brochures pour faire connaître les bienfaits de la rééducation. Nos alliés, les Belges, ont installé à Port-Villez, près de Vernon, et à Sainte-Adresse, près du Havre, des centres de rééducation qui sont de véritables modèles.

Les Belges estiment qu'un invalide de la guerre augmente sa capacité de production de 88 p. 100 dans les centres de rééducation. Le chiffre est peut-être un peu élevé : en tout cas, il est indiscutable que lorsque l'on augmente l'instruction générale appropriée au métier qu'exerce un mutilé, on peut faire d'un manœuvre ou d'un ouvrier médiocre un bon ouvrier ou un contremaître et augmenter par là son rendement individuel de production d'avant la mutilation.

Cet accroissement est, on le conçoit, du reste, avantageux pour l'avenir économique de notre pays ; il l'est également pour le mutilé. Un seul exemple le prouvera.

Le ministère de l'agriculture, qui procède, lui aussi, à la rééducation des mutilés dans

ses établissements, les a dirigés du côté des tracteurs mécaniques, utilisés dans la motoculture. Il voulait former tout un personnel capable de suppléer à une insuffisance de main-d'œuvre qu'il faut prévoir. Or, rue Jenner, à Paris, dans une école qui a pour objet de former des conducteurs pour la motoculture, les directeurs sont obligés de se défendre contre les compagnies d'auto-taxis qui viennent leur prendre leurs élèves en leur offrant 10 fr. par jour. Ce seul exemple, plus éloquent que de longues dissertations, démontre l'intérêt pratique qu'il y a pour le mutilé à se faire rééduquer : on demande de tous côtés des conducteurs de tracteurs et les offres sont loin de répondre aux demandes de personnel.

Quant au relèvement moral, il est indiscutable que les effets de la rééducation sont aussi bienfaisants. Le mutilé qui revient dans son village est considéré comme un héros ; il est entouré de soins. Mais ces sentiments d'affection se traduisent souvent par des repas et des libations. Il se trouve dans une atmosphère qui le pousse à tout attendre de la pension, et, à la déchéance physique, l'oisiveté ne peut qu'ajouter la déchéance morale. C'est ce qu'il faut éviter.

Cette œuvre de la rééducation professionnelle a pris naissance dans l'initiative privée, et nombreuses sont les institutions qui se sont créées grâce aux bonnes volontés et aussi sous l'impulsion de journaux qui ont fait, pendant des mois, une campagne active en faveur de la rééducation professionnelle des mutilés. En même temps, le ministère de l'intérieur créait à Saint-Maurice l'école Vacassy, à laquelle sont joints un centre d'appareillage, un centre de mécanothérapie et qui est un des modèles les plus parfaits de ce genre d'établissements. Actuellement, une trentaine d'œuvres sont rattachées au ministère de l'intérieur. Des comités ont également été créés dans tous les départements. Ces comités ont montré une grande activité jusqu'au jour où une circulaire est venue quelque peu troubler la marche de ces organismes.

M. Justin Godard, sous-secrétaire d'Etat du service de santé, a, de son côté, obtenu de l'union étrangère des colonies des subventions très importantes qui lui ont permis de créer et d'installer des centres d'appareillage, d'abord, des centres de mécanothérapie et de rééducation professionnelle ensuite.

Le ministère du commerce avait à sa disposition des écoles professionnelles de tout ordre qu'il a ouvertes aux mutilés. C'est ainsi que l'école de Cluses, pour n'en citer qu'une, a reçu nombre de blessés qui sont venus apprendre l'horlogerie.

Le ministère du travail a apporté son concours à l'œuvre de rééducation en agissant auprès des syndicats patronaux avec lesquels il était en rapports.

En résumé, il a été fait beaucoup : c'est tout cela qu'il faudrait continuer, mais en ne perdant jamais de vue que les mutilés existent depuis deux ans, qu'à la cessation des hostilités, fort heureusement, on ne fera plus de mutilés et qu'on ne saurait demander au législateur seul la solution d'un problème, à laquelle doivent concourir tous ceux qui, dès les premiers jours, se sont mis courageusement à la besogne.

Les initiatives privées ont joué un très grand rôle ; il ne faudrait pas ralentir leur action. (*Très bien ! très bien !*)

Trop souvent on confond la question de la rééducation professionnelle ou de l'enseignement professionnel avec celle de l'enseignement. La loi sur l'enseignement est une ; lorsqu'il s'agit de professions, de métiers, qui se comptent par milliers, il n'existe nulle règle qui fixe la durée de l'apprentis-

sage ; tantôt, trois mois suffisent ; tantôt, il faut quatre ou cinq ans ; devant cette complexité ne sentez-vous pas l'impuissance du législateur ? Si l'on ne met pas en œuvre toutes les initiatives privées, si le Parlement ne consent pas à les encourager, à les soutenir, on aura fait une œuvre vaine. Encore faut-il qu'il ne stérilise pas leurs efforts en les enveloppant dans la paperasserie administrative. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Messieurs, j'avais déposé un contre-projet sur lequel je n'insiste pas pour le moment. Je ne vise dans ce texte que la rééducation proprement dite, en laissant de côté la question de l'office national. La Chambre est en effet saisie de deux propositions : l'une, de M. Pressemane tendant à rendre obligatoire l'emploi des mutilés, l'autre, de M. Maurice Viollette, tendant à la création d'un office national de placement pour les mutilés ; ces deux propositions font l'objet d'un rapport de M. Durafour.

Voilà pourquoi j'ai cru qu'il était bon, pour parer au plus pressé, de légiférer seulement sur la rééducation.

J'aurai l'occasion de remonter à la tribune quand ce contre-projet viendra en discussion. Pour le moment, mon intention est moins de discuter sur des textes que d'appeler le Gouvernement à la tribune en lui demandant de faire connaître au pays, dans un but élevé de solidarité nationale, de faire connaître aux mutilés l'intérêt que présente leur rééducation professionnelle, tant pour eux-mêmes que pour accroître des forces dont la nation aura le plus grand besoin.

Vous comprenez tous, messieurs, l'importance capitale de cette question. L'union sacrée se fait sur le front où toutes les classes sont confondues ; il faudrait qu'il en fût de même à l'intérieur. Pendant que nos soldats se battent pour défendre notre patrimoine national, nous devons faire tous nos efforts pour conserver ce patrimoine et pour l'augmenter. Je demande au Gouvernement de dire que l'union de tous les Français, de tous les hommes de dévouement, n'est pas de trop pour accomplir cette œuvre éminemment nationale et qui doit rendre à notre patrie la place à laquelle ses sacrifices lui donnent droit dans le monde. (*Vifs applaudissements. — L'orateur de retour à sa place est félicité par ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je ne puis que m'associer aux paroles que vient de prononcer notre collègue M. Astier. S'il est une question qui nous tient particulièrement au cœur, c'est assurément celle que la position de loi en discussion entend régler. Tout le monde ici désire arriver, sur ce point, à un accord unanime. Nous y sommes déjà parvenus, d'ailleurs, dans des projets semblables.

Je n'ai que des félicitations à adresser à M. Strauss au sujet de son rapport, en ce qui concerne la question technique. Il renferme des détails très complets et des plus intéressants sur toutes les œuvres qui se sont occupées de la rééducation des mutilés et qui ont rendu tant de services à notre pays ! Malheureusement, je suis obligé d'ajouter un « mais ». Si, au point de vue technique, je n'ai que des félicitations à adresser au rapport, je dois dire que, au point de vue législatif, il présente une lacune. En effet, si la proposition était votée, nous laisserions à une autre autorité que celle du Parlement le soin de décider sur les questions les plus importantes du sujet qui va nous occuper.

Nous rompons ici cependant avec une habitude qui tendait à se généraliser. Beaucoup de projets qui ont été apportés ici se présentaient avec les considérations comme celles-ci, de la part de la commission et du rapporteur : « Il y a certainement des défauts

dans le projet qui nous arrive de la Chambre; mais il faut les laisser passer. Il faut voter le projet tel quel, vu son importance et à cause de la rapidité nécessaire à la solution d'une question semblable. »

Ici, c'est le contraire. La Chambre a voté un projet que la commission a bouleversé de fond en comble. Nous ne pouvons donc pas dire que nous laissons à l'autorité de la Chambre le soin de nous inspirer dans la matière !

Mais, si nous n'acceptons pas l'autorité de la Chambre, nous nous en remettons, pour rédiger la loi, à une autre autorité. Ce n'est pas la Chambre qui décidera, c'était, d'après le projet primitif, un règlement d'administration publique, c'est, d'après le projet actuel un décret rendu sur la proposition de trois ou quatre ministres. Ce décret sera souverain sur tous ou presque tous les points les plus importants.

Je comprends très bien, et c'est la règle, d'ailleurs, que le législateur laisse à un décret le soin de régler les détails d'exécution de la loi qu'il vote. Mais, ici, ce n'est pas sur des détails techniques, sur les conditions de l'exercice du droit, que le décret est chargé de légiférer — j'emploie le mot à dessein — c'est sur le fond même du droit.

Si nous votons le projet de la commission tel qu'il nous est présenté, nous ne saurons pas ce qu'il décidera sur les points les plus capitaux de la matière et nous pourrions nous demander, avec le bon La Fontaine : « Sera-t-il dieu, table ou cuvette ? » (*Sourires à droite.*) C'est le décret, c'est-à-dire l'administration, qui en décidera ; ce sera donc le régime du bon plaisir qui tranchera la question au lieu et place du législateur.

Déjà, je l'ai démontré à cette tribune, nous sommes entrés dans cette voie, mais jamais nous n'avons été aussi loin qu'aujourd'hui. C'est une méthode d'autant plus critiquable, que, de tous les belligérants, nous sommes les seuls dont le Parlement siège en permanence; j'imagine que c'est pour légiférer sur toutes les questions les plus importantes ! Or, vous n'ignorez pas, messieurs, dans quelles circonstances est née la proposition qui nous est aujourd'hui soumise. Vous vous rappelez les batailles terribles qui ont eu lieu au début de la guerre, les hécatombes épouvantables dont nous avons eu le récit. Le nombre des mutilés, dès les premières batailles, était déjà considérable.

Voilà des gens qui n'avaient plus de métier, plus de gagne-pain, qui se trouvaient dans la détresse la plus grande, condamnés à ne rien faire et dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Il fallait agir, et agir tout de suite, trouver le moyen de les retirer de la situation dans laquelle ils se trouvaient.

Il fallait agir et agir vite, comme le dit le rapport de notre honorable collègue M. Strauss, en citant l'opinion d'un éminent médecin, le docteur Mosny, de l'Académie de médecine :

« La rééducation professionnelle aura d'autant plus de chances de succès qu'elle sera plus précoce : c'est immédiatement après la phase médico-chirurgicale, à la sortie de l'hôpital ou du service de physiothérapie, dès que la consolidation est acquise, qu'il faut l'entreprendre ; plus tard serait trop tard. »

Tous les hommes compétents en la matière ratifieront ici l'opinion du docteur Mosny.

On a agi, et on a agi vite, comme le demandait M. Strauss. Qui a agi, et qui a agi avec la rapidité nécessaire ?

Eh bien, ce fut, en cela comme chaque fois que l'on a dû porter remède à des situations presque désespérées, l'initiative

privée, la bienfaisance, la charité publique de toute la France.

Mais cette initiative privée a dû être provoquée.

Il faut ici savoir faire l'éloge de la presse, des journaux de tous les partis. Certains ont réuni des sommes considérables ; l'*Echo de Paris* — je le cite parce que je le connais plus particulièrement — a recueilli plus d'un million en très peu de temps, et le rapport cite un nom que je veux citer à mon tour : c'est celui de M. Barrès qui, depuis le début de cette guerre, au poste où il est, a rendu des services nombreux dont son pays doit lui être très reconnaissant. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Après lui et tant d'autres, citerai-je les associations qui comme celle des syndicats agricoles catholiques du Sud-Ouest ont fait des merveilles ?

Je n'aurai garde également d'oublier notre collègue M. Herriot, aujourd'hui ministre, qui s'est dévoué dès les premiers jours, comme vous le savez, à cette œuvre, qui a provoqué des initiatives fécondes, M. Barthou, qui s'est dépensé lui aussi énormément, et tant d'autres.

L'initiative privée a fait des merveilles, elle a sauvé la situation en créant des établissements destinés aux mutilés. Il s'agit de savoir — et c'est la première question que je veux traiter — quel est le statut des établissements privés, leur situation vis-à-vis de l'Etat.

Nous avons voté une loi sur les œuvres de guerre — je dis nous, je devrais dire plutôt le Sénat, car personnellement je ne l'ai pas votée — d'après laquelle toutes les œuvres de guerre qui feraient appel à la générosité publique seraient soumises au régime de l'autorisation préalable. Certaines œuvres privées qui s'occupent des mutilés font appel à la générosité publique et tombent, par conséquent, sous l'application de cette loi, mais il en est beaucoup, par contre, qui ne font pas appel au public et qui, par conséquent, restent sous le régime de liberté de la loi de 1901.

En outre, le régime d'autorisation préalable prévu par la loi de 1916 est temporaire ; il cessera aussitôt la guerre finie. Les déclarations les plus formelles, les promesses les plus solennelles nous ont été faites ici à ce sujet par le Gouvernement et le rapporteur. Cette loi ne porte donc qu'une atteinte temporaire au régime de la liberté accordé par la loi de 1901 aux établissements privés.

Mais n'y aura-t-il rien de changé après le vote de cette proposition ? Les deux régimes du contrôle de l'Etat et de l'autorisation préalable ne vont-ils pas s'opposer l'un à l'autre ?

Le contrôle de l'Etat — je l'ai dit bien souvent — nous l'admettons pour les œuvres de bienfaisance privée, quoique cependant, lorsqu'il s'agit de sociétés financières qui font appel à l'épargne publique, qui remuent des millions et des millions, ce contrôle existe peu, on peut dire point.

La Chambre vient de voter un projet de loi qui réglemente les émissions, mais vous remarquerez que ce projet ne s'appliquerait qu'en temps de guerre.

Quoi qu'il en soit, le contrôle, je le déclare, nous l'admettons pour les œuvres de bienfaisance privée. Mais, *quid ?* comme nous disions à l'école de droit en ce qui concerne les œuvres d'assistance aux mutilés.

Il n'est pas très facile, au premier abord, de trouver la réponse à cette question.

Dans le texte primitif rapporté par la commission, l'article 4 qui est devenu depuis l'article 6, disposait que « les œuvres privées pour être admises à recevoir des blessés ou des invalides auraient à remplir certaines conditions. »

Mais ces conditions ne sont précisées nulle part. Si elles étaient relatives à la moralité, à l'hygiène, à la capacité technique des professeurs de l'établissement, je n'aurais aucune objection à formuler ; je souhaiterais seulement qu'elles fussent inscrites dans la loi.

Mais, si ces conditions sont, au contraire, de nature à faire dépendre l'œuvre du bon plaisir de l'administration, alors, je protesterais. Je cherche en vain le texte qui me dira si le régime imposé à ces établissements sera celui du contrôle ou celui de l'autorisation.

L'article 6 nouveau se borne à dire que « le régime » — il ne s'agit plus ici des conditions — « applicable aux institutions prévues au paragraphe précédent — c'est-à-dire aux œuvres privées — sera indiqué par un décret rendu sur la proposition des ministres ».

En présence de ces deux rédactions je pose à nouveau ma question : quel sera le régime des œuvres privées ? sera-ce celui du contrôle — que j'accepte ? sera-ce celui de l'autorisation ?

Si je ne trouve aucune réponse dans le texte, voici par contre ce que je lis dans le rapport.

C'est d'abord un passage assez ambigu : « Pour jouir des avantages de la loi, il est indispensable que l'invalidé soit dirigé... du moins vers des œuvres privées ou des particuliers sur lesquels l'Etat aura une action suffisante pour s'assurer que l'éducation professionnelle se poursuit dans des conditions normales. »

Une action suffisante ! Laquelle ? Contrôle ou autorisation ?

Mais voici qui est beaucoup plus net :

« Ainsi donc, les centres régionaux, sous la haute autorité du ministre compétent, deviendraient les inspirateurs, les conseillers et les contrôleurs de toutes les organisations publiques ou privées qui seraient autorisées à recevoir les invalides de la guerre par application de la loi. »

Donc, si j'en crois le rapport, qui n'a pas été modifié depuis que le texte définitif nous a été distribué, toutes les œuvres privées qui voudront jouir du bénéfice de la loi seront soumises à un régime d'autorisation préalable, seront régies par le bon plaisir administratif.

J'ai dit qu'il n'y avait pas de texte : j'ai eu tort, car il y a un autre texte que nous étudierons tout à l'heure et qui parle d'établissements agréés : par qui ? Je vous avoue que je ne le sais pas trop ; mais c'est une question sur laquelle nous reviendrons.

Ainsi, le rapport dit : « autorisation » ; un article de la loi dit : « établissements agréés ». Alors, c'est bien le régime de l'autorisation préalable.

On me dira peut-être que ce régime est celui de toutes les œuvres de guerre : c'est possible, mais ici, il s'agit de quelque chose de permanent, de définitif, tandis que dans les œuvres de guerre, il ne s'agissait que de créations temporaires.

Il y a encore une autre différence, et capitale pour moi : s'agissant des œuvres de guerre, le texte de loi disait, quelle autorité intervenait, et sans l'autorisation de laquelle elles ne pourraient pas se constituer. Nous connaissions l'autorité, nous connaissions les bases de la procédure d'autorisation : ici, rien de semblable.

Régime d'agrément, régime d'autorisation, dit la commission. Comment ce régime fonctionnera-t-il ? Quelle est son organisation ? le texte n'en dit rien.

L'article 6 dit bien qu'un décret indiquera :

« ... 1° Le régime et les mesures de contrôle de l'emploi des subventions allouées par l'Etat aux institutions visées au para-

graphe précédent et aux comités départementaux;

« 2° Les conditions dans lesquelles les militaires visés à l'article premier seront admis à bénéficier de la loi; ... »

Mais, du régime d'autorisation lui-même et des conditions de contrôle, pas un mot.

Qui autorisera? Quelle autorité sera juge arbitraire et décidera si telle œuvre pourra ou non fonctionner? On va l'indiquer tout à l'heure cette autorité, mais on ne me dit pas quelles sont les personnes qui la représentent; on m'indiquera une assemblée, mais ni dans le texte, ni dans le rapport, on n'énumère les personnes qui en font partie.

Votre autorité, qui juge arbitrairement, je ne la connais pas, le texte ne me l'indique pas.

Une autre question se pose aussi au sujet de l'obtention de l'autorisation: les intéressés seront-ils entendus? Le refus, s'il a lieu, sera-t-il motivé? Je n'en sais rien.

Cette autorisation une fois donnée, l'autorité compétente pourra-t-elle la retirer? Je n'en sais rien. A quelles conditions pourra-t-elle la retirer? Je l'ignore. Le retrait d'autorisation sera-t-il motivé? Je l'ignore encore. Les parties seront-elles entendues? Je n'en sais rien. Enfin, en cas de refus d'autorisation ou de retrait d'autorisation pourra-t-on faire appel? Si l'appel est recevable, les intéressés seront-ils entendus? Sera-t-il suspensif et pendant combien de temps? Rien! Relativement au règlement, à l'autorité administrative qui fixera tous ces points, je ne saurais rien avant que le décret ait paru. Et remarquez que ce régime du bon plaisir, dont je ne connais pas même les conditions d'exercice, dont j'ignore complètement l'organisation, va être appliqué à des associations existantes fonctionnant depuis le début de la guerre, ayant fait leurs preuves, et qui seraient ainsi entre les mains du bon plaisir de l'administration.

Messieurs, nous avons discuté un régime semblable au sujet des œuvres de guerre. Mais nous savions alors quelle était l'autorité qui accordait et retirait l'autorisation, nous connaissions les bases de ce projet. Mais, ici, je le répète, nous sommes dans une ignorance complète. Nous ne savons rien et nous donnons tout ce droit, tout ce régime du bon plaisir à organiser, à un décret.

Le décret, j'en ai rappelé les principes tout à l'heure, ce sont les conditions d'exercice du droit; le règlement, ce sont les détails d'exécution. Or, je vous le demande, est-il question là de détails d'exécution? Non, il s'agit du fond du droit lui-même.

Il s'agit ici de savoir si le droit sera respecté et comment il le sera, quelles seront les garanties, dans quelles conditions les parties pourront se défendre? Tout cela ce ne sont pas de simples questions de détail; c'est le droit lui-même, on ne saurait le nier. Mais, messieurs, je n'en ai pas fini encore avec ce fond du droit que vous mettez entre les mains de l'autorité administrative et que vous laissez tomber des mains législatives. Il y a autre chose.

Prenons maintenant le texte définitif et voyons ce que dit l'article 7. Il accorde une faveur au mutilé tant que dure sa période de rééducation. « Pendant la période fixée pour la rééducation professionnelle d'un militaire dont la pension n'est pas liquidée, sa famille continue à toucher l'allocation militaire. » Et l'article ajoute que si la pension est liquidée et si le douzième de celle-ci est inférieur au montant mensuel de l'allocation à la famille, la différence lui sera versée jusqu'à la fin de la période de rééducation. La famille pourra choisir, entre l'allocation et la pension, le chiffre supérieur. C'est très juste, mais c'est une fa-

On a fait l'éloge, au début du rapport, des établissements privés; eh bien, la faveur dont je parle est refusée si la rééducation se fait dans un établissement qui n'a pas été agréé par le centre régional. Il faut, par conséquent, que le mutilé soit dans un établissement agréé par une autorité inconnue, car je vais vous montrer tout à l'heure que je ne la connais pas par cette loi.

Voyez l'anomalie qui va se produire dans l'application.

Voici tel mutilé, majeur bien entendu, qui a des préférences pour un établissement de rééducation qui lui plaît à tous égards. Cet établissement remplit toutes les conditions matérielles, techniques, financières, que vous exigez avec raison dans la loi; mais il lui manque quelque chose: il n'est pas agréé. — Entre nous, vous auriez dû choisir un autre mot que celui d'agréé, car cela me fait croire que cet établissement n'est pas pas agréable à l'administration et que c'est bien le régime du bon plaisir. Agrément et bon plaisir, cela va ensemble.

— Donc, comme l'établissement n'est pas agréé, le mutilé ne pourra pas choisir entre l'allocation de la pension celle des deux qui lui sera le plus favorable.

Vous me direz: « Mais, pardon! il est libre d'y aller, mais il ne jouira pas de la faveur ». Il aura sa liberté, c'est vrai, mais il devra l'acheter; s'il y a une faveur dans la loi, il l'a pourtant bien méritée puisqu'il a perdu un membre pour son pays. Mais cette faveur-là, non. Il faut qu'il soit assez riche pour y renoncer.

Véritablement, messieurs, vous rejetterez un agrément qui produirait de telles conséquences et vous devez mettre ce mutilé dans une situation telle qu'il ne puisse pas se dire à lui-même ce mot qu'on dit toujours à propos de ces lois: malheur au pauvre!

Vous parlez d'établissement « agréé » mais enfin il faudrait tout de même que, moi, établissement, je sache à qui je dois être agréable. Cependant votre loi ne le dit pas.

Mais enfin puisque vous admettez l'agrément, il faudrait au moins que l'autorité à laquelle vous le remettez remplit des conditions d'impartialité. Or, je vois au deuxième alinéa de l'article 7 que l'autorité qui agréé, c'est l'office national s'il s'agit d'un établissement, et le comité départemental s'il s'agit d'une personne.

Il faut, alors, que je sache ce qu'est ce comité départemental et de quelles personnes il se compose, pour savoir s'il remplit les conditions d'impartialité nécessaires que le législateur doit exiger.

Si je consulte le projet qui nous vient de la Chambre, je suis renseigné, car il donne la liste des membres de l'office; je sais donc à quoi m'en tenir. Je puis le critiquer, mais, si je suis battu, je sais cependant ce qu'il y aura dans la loi.

Mais, dans votre projet nouveau, il n'en est plus de même. Il y a bien un office qui sera chargé de cette grave attribution d'agréer et d'établir le régime du bon plaisir pour les établissements privés, mais, après le vote de la loi, je ne saurais qui aura organisé ce régime du bon plaisir. Nous ne savons donc pas du tout comment fonctionnera ce comité. Sera-t-il nommé par le ministre ou par les préfets?

Sera-t-il élu, au moins en partie? Je ne sais pas si vous vous rappelez les discussions très nombreuses et tout à fait importantes qui ont eu lieu au sujet de l'élection des membres du comité de ces offices, lorsqu'il s'agissait de la loi des œuvres de guerre.

L'honorable rapporteur, M. Magny, est venu nous dire ceci: « Le principe de l'élection, au moins en partie, je ne le combats pas, j'en suis partisan, mais, que voulez-vous, il y a des mobilisés, en ce moment,

qui ne peuvent pas voter, et surtout il faut que ce projet ne revienne pas à la Chambre et qu'il soit voté séance tenante. » Voilà ce qu'on nous a dit.

Mais ici, les membres des œuvres ne sont pas mobilisés, on peut par conséquent les choisir. On invoque une raison qui n'existe pas ici; il ne s'agit pas de voter le projet tel qu'il revient de la Chambre, — vous le bouleversez de fond en comble, — il n'y a donc aucun inconvénient à ce que nous sachions quels sont les membres de ces offices et s'il y en aura une partie d'élus.

Je n'ai pas encore terminé; à mon grand regret, je voudrais épargner votre temps; mais il y a une question que l'on devait véritablement bien s'attendre à voir dans un des articles de la proposition: c'est celle de savoir à qui la loi s'appliquera. Le sujet de la loi, c'est tout naturellement à la loi de le dire et en termes absolument exprès.

Le texte primitif devait, semble-t-il, nous dire quels invalides et quels blessés jouiront du bénéfice de la proposition de loi. Or, voici comment l'article 4 répondait à cette question:

« Le règlement d'administration publique, pris pour assurer l'exécution de la loi déterminera... 3° les conditions dans lesquelles les blessés et les invalides seront admis à bénéficier de la loi. »

Ainsi c'est un décret qui choisira, parmi les victimes de la guerre, ceux qui seront ou ne seront pas admis au bénéfice de la loi nouvelle. Voilà une attribution législative que vous laisserez encore échapper de vos mains.

Je crois — il me semble l'avoir dit à M. Strauss — que cette énormité avait disparu du nouveau texte. Or, l'article 1<sup>er</sup> nouveau stipule que:

« Tous les militaires des armées de terre et de mer atteints d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant la guerre actuelle... »

C'est là, non pas l'énumération de ceux admis à jouir du bénéfice de la loi, mais simplement de ceux qui sont susceptibles d'en jouir; l'article 6 dispose en effet que, parmi tous ceux que l'article 1<sup>er</sup> énumère, seuls bénéficieront de la loi ceux qui remplissent certaines conditions, jusque-là rien à dire. Vous pouvez, je le comprends fort bien, écarter certaines catégories, mais sous réserve que ce soit la loi elle-même qui fixe les conditions à remplir par les bénéficiaires de la loi.

Que le texte législatif indique ces bénéficiaires, oh! messieurs, ce serait trop vieux jeu! Ce sera un décret; aux termes de l'article 6 « un décret rendu sur la proposition des mêmes ministres indiquera... 2° les conditions dans lesquelles les militaires visés à l'article 1<sup>er</sup> seront admis au bénéfice de la loi ».

Or, à l'école de droit, il y a bien longtemps de cela, on m'a enseigné — et je l'ai moi-même enseigné à mes élèves — que les décrets ont pour objet de régler les détails, les conditions de l'exercice d'un droit. Mais jamais un décret n'a pu créer un droit au profit de tel ou tel individu, écarter d'un droit tel ou tel individu compris parmi les bénéficiaires éventuels d'une loi.

On pourrait donc vous appliquer le: « Nous avons changé tout cela! » que Molière attribuait aux médecins; et qu'il l'aurait peut-être fait dire, aujourd'hui, aux législateurs si, contrairement à ce que je crois, ils pouvaient adopter un texte ainsi rédigé.

Il y a plus. Votre projet enlève des prérogatives au pouvoir législatif pour les donner à l'administration, c'est-à-dire qu'il instaure le régime du bon plaisir. J'y vois un nouvel empiètement du décret qui va modifier une loi existante, une loi de droit commun.

En présence du nouveau texte, cependant, j'ai eu un instant de doute — je serais enchanté qu'il fût dissipé — mais avec le texte primitif il n'en pouvait exister aucun. L'article 4 disait en effet : « Le règlement d'administration publique déterminera... »

«... 4° Les conditions essentielles des opérations relatives au placement des blessés et invalides de la guerre.»

Cette disposition a disparu du nouveau texte. Je dois cependant remarquer — sauf à avoir des explications sur ce point — que l'article 1<sup>er</sup> fait allusion au placement, au sujet des droits de l'office national.

L'article 6 est des plus vagues, des plus imprécis au sujet des droits que peut conférer le décret à l'office national; l'article 8 fait encore une autre allusion au placement. Je voudrais bien sur ce point savoir si les premières dispositions du texte primitif ont été modifiées par le texte définitif. Voici, en effet, ce que je lis dans le rapport que j'ai sous les yeux, sur cette question du placement :

« Les associations et les œuvres privées conservent évidemment la faculté de faire, au profit des mutilés et réformés, toutes les opérations de placement. »

— Quand je vois ce mot « évidemment », j'ai peur; — « la faculté de faire, au profit des réformés et mutilés, toutes les opérations de placement », certes, c'est la liberté complète. Mais, je poursuis :

« Un règlement d'administration publique devra cependant énumérer les conditions essentielles que devront remplir les associations privées pour assurer le fonctionnement régulier de leur service de placement : registre des demandes et offres d'emploi, vérification de l'existence d'un contrat de travail entre l'employeur et le mutilé », etc.

« Et cætera », cela me fait rêver plus encore que l'expression déjà bien nette « conditions essentielles ». Ne voyez-vous pas que ces mots permettent au décret de faire une loi sur le placement, spéciale aux mutilés, une loi qui sera une loi d'exception, puisque la loi de droit commun existe; l'honorable rapporteur l'a citée : titre 4, livre I, du code du travail et de la prévoyance sociale, et article 102, même livre.

**M. le rapporteur.** Permettez-moi de lire le passage auquel vous faites allusion :

« Il va sans dire que le placement des mutilés par des associations privées est soumis à la législation générale sur la matière : « titre IV du livre I du code du travail et de la prévoyance sociale, et article 102 du même livre. »

**M. de Lamarzelle.** Parfaitement, mais avec les exceptions que vous avez prévues. Comment, alors, dites-vous dans votre rapport que le décret fixera les « conditions essentielles » de placement ?

**M. le rapporteur.** Nous nous expliquerons là-dessus.

**M. de Lamarzelle.** C'est ce que je voulais vous faire dire. Les mutilés seront donc soumis au droit commun, moins les exceptions; ce sont les dispositions exceptionnelles que vous fixerez par décret.

Dans ces conditions un homme, parce qu'il est mutilé de la guerre sera frappé, d'autre part, comme on le disait en droit romain, de *diminutio capitis*.

**M. Cazeneuve.** Vous prêtez à la commission de l'armée de bien noirs desseins !

**M. de Lamarzelle.** J'exprime ici mon opinion personnelle sur les textes présentés par M. le rapporteur et je fais observer que deux passages de son rapport sont en contradiction absolue.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, je me suis permis simplement, tout à l'heure, de vous rappeler le texte du paragraphe qui domine la matière. Je me réserve, au surplus, de donner au Sénat, au

cours de la discussion générale, toutes les explications nécessaires.

**M. de Lamarzelle.** Vous ne pouvez pas nier que les conditions essentielles du placement des mutilés seront régies par un décret; je n'ai pas dit autre chose.

Il en résulte que vous pourrez avoir, dans un même établissement, deux catégories de mutilés : les mutilés du travail, ouvriers mineurs, métallurgistes, bûcherons par exemple, que j'appellerai les mutilés civils, dont le placement, dans ses conditions essentielles, sera réglé par le droit commun; mais les autres ?... Ah ! Pardon ! leur direz-vous, « vous êtes des mutilés de la guerre, vous avez perdu votre bras ou votre jambe au service du pays ? Alors, vous êtes bien soumis au régime du droit commun, mais, selon les « dispositions essentielles » c'est-à-dire des exceptions qu'un décret sera venu imposer à ce régime du droit commun. » Vous vous expliquerez peut-être sur ce point; quant à moi, je ne trouve pas d'explication.

D'autre part, vous le savez, l'application de cette loi si elle est votée telle qu'elle nous est présentée — et notez que je ne m'y opposerai pas — entraînera des dépenses énormes.

Je voterai, certes, tous les crédits nécessaires, car ceux qui ont ou auront été diminués par la guerre doivent recevoir des indemnités de l'Etat et des secours des œuvres privées. Ces dépenses, trop légitimes pour que l'on puisse y faire obstacle, ont été énumérées à la page 4 du rapport.

A cet égard, le rapport rédigé, au nom de la commission de l'assurance et de la prévoyance sociale de la Chambre par M. Brunet, contient un passage très intéressant sur le nombre considérable des mutilés bénéficiaires de cette loi, nombre qui répond exactement, je crois, à l'énumération de l'article 1<sup>er</sup> du texte soumis au Sénat.

Voici la conclusion de M. Brunet au sujet du nombre des mutilés et des dépenses à prévoir :

« Ainsi posé, le problème de la rééducation prend une ampleur considérable, car il n'est pas exagéré d'estimer à plusieurs centaines de mille le nombre des blessés que nous devons considérer comme diminués dans leurs facultés productrices, et candidats à la rééducation professionnelle. »

Je vous cite cette autorité, monsieur le ministre.

**M. Cazeneuve.** Il ne s'agit pas des mutilés, mais des invalides de la guerre, dont le nombre est beaucoup plus considérable.

**M. de Lamarzelle.** Pardon, je cite le rapport de M. Brunet, fait au nom de la commission du travail, qui indique une dépense énorme.

Et alors, voici une question d'une importance capitale sur ce point : Comment sera faite, entre les œuvres de mutilés, la répartition de ces dépenses ?

C'est là une grosse question, comme vous le savez : celle de la liberté subsidiée.

Qui va régler la répartition de ces dépenses, énormes d'après M. Brunet ?

Vous croyez que c'est la loi ?

Pas du tout ! C'est le décret et toujours le décret ! Voici, en effet, l'article 6 :

« Un décret rendu sur la proposition des mêmes ministres indiquera :

« 1° Le régime et les mesures de contrôle de l'emploi des subventions allouées par l'Etat aux institutions visées au paragraphe précédent et aux comités départementaux. »

C'est donc bien le décret et non pas la loi qui fixera la répartition.

Mais enfin, me direz-vous, la loi fixera au moins la base de répartition de toutes ces dépenses. Non, et c'est M. le rapporteur qui nous le dit. Son rapport déclare, en effet, page 69, je cite textuellement : que la loi ne nous fera pas connaître la base même de

la répartition. « Le système des allocations pourrait servir de base au calcul des subventions accordées aux écoles ou œuvres, d'après le nombre des apprentis et la durée de la rééducation de chacun. »

Voilà donc une loi qui, au lieu de fixer la base de la répartition, se borne à dire à l'autorité chargée d'appliquer le régime du bon plaisir : « Peut-être pourrez-vous prendre telle ou telle base. »

Or, savez-vous ce que le rapport ajoute au sujet justement de la question de répartition, dont la loi ne s'occupera pas ?

Il dit : « Tous ces détails d'application ne sauraient trouver place dans une loi. »

Ainsi tout ce qui est retiré du pouvoir législatif ne comprendrait que des détails. Y aura-t-il contrôle de l'Etat ou régime d'autorisation préalable ? — Détail.

L'agrément de l'autorité sera-t-il donné ou retiré suivant certaines catégories motivées ? Sera-t-il susceptible de défense, d'appel ou instituera-t-il purement et simplement le régime du bon plaisir ? — Détail.

L'autorité qui agréera sera-t-elle impartiale ? — Détail.

La loi sur le placement, loi de droit commun, pourra-t-elle être modifiée par le régime administratif ? Le décret pourra-t-il modifier une loi de droit commun, presque une loi organique ? — Détail.

Enfin, quels seront les bénéficiaires de la loi ? A qui sera-t-elle applicable ? — Détail comme les autres, que l'autorité administrative fixera quand le législateur aura accompli sa fonction.

Je me demande s'il n'aurait pas suffi de faire tenir le projet de loi dans deux articles :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Certaines œuvres pourront s'occuper de rééducation; certains mutilés pourront obtenir la rééducation professionnelle. »

« Art. 2. — Le Gouvernement, de concert avec le conseil d'Etat, rédigera la loi. »

C'est, au fond, ce que vous avez fait. Mais, — direz-vous, — c'est pour aller vite. Avez-vous été aussi vite que vous le voulez ? N'oubliez pas qu'une proposition de loi, sur ce sujet, a été déposée en novembre 1915.

Si vous croyez que le régime des décrets va aussi vite que vous le pensez, je vais vous donner la preuve du contraire. Vous vous souvenez sans doute qu'un certain jour, lorsque le projet de loi sur les œuvres de guerre vint ici, et que je demandai le renvoi de la suite de la discussion, M. Strauss, président de la commission, finit par me dire : « Si vous êtes fatigué, c'est la seule raison pour laquelle nous vous donnerons quarante-huit heures de plus. »

J'étais, en effet, assez fatigué, et M. Strauss, en sa grande courtoisie, me donna quelques jours. On était bien pressé ! Eh bien ! moi qui connaissais beaucoup d'œuvres intéressées dans la question, je me suis dit : « Nous allons avoir le décret tout de suite. » Tous les jours j'ouvrais le *Journal officiel*; je l'ai ouvert pendant quatre mois. Et le décret était beaucoup plus simple à faire que celui dont vous chargez le conseil d'Etat de s'occuper.

Je crois même que je fus un peu cause que cette décision n'a pas paru plus tard, car je me rappelle fort bien avoir rencontré notre honorable collègue M. Strauss dans la rue, et lui avoir dit : « Votre décret, que devient-il ? Il faudrait tout de même qu'il parût. » Mon interlocuteur accueillit fort bien ma demande, et promit de s'en occuper. Quelques jours après, en effet, le décret a paru.

Celui dont il est question en ce moment mettra beaucoup plus de quatre mois à voir le jour.

**M. Cazeneuve.** C'est une mesure d'ordre. Les œuvres privées fonctionnent, l'office

national également. Il s'agit de tout coordonner.

**M. de Lamarzelle.** C'est ce que j'allais dire. Les œuvres privées fonctionneront librement, et vous les verrez accomplir les mêmes merveilles qu'elles ont réalisées depuis le commencement de la guerre.

**M. Cazeneuve.** La loi ne les entravera pas ; elle est faite pour les encourager.

**M. de Lamarzelle.** Je dis qu'il ne s'agit pas ici d'une loi à refaire mais d'une loi à faire, parce que vous la confiez à une autorité qui n'est chargée que de l'exécution.

Je dois avouer qu'un autre système se comprend parfaitement. Je ne dis pas que j'en suis partisan ; mais je réserve mon opinion. On peut dire que le législatif ne fonctionne pas en temps de guerre. Eh bien ! s'il y a parmi nous des collègues qui veulent soutenir ce système-là, ils vont avoir une belle occasion de le défendre : ils n'auront, quand viendra la discussion du rapport de M. Bérenger, qu'à demander que tous les parlementaires soient mobilisés, militairement ou civilement. (*Très bien ! à droite.*)

*Un sénateur à gauche.* C'était prévu !

**M. de Lamarzelle.** Nous serions sous le régime des décrets, et alors nous discuterons la question. Si vous voulez ce régime, dites-le avec franchise ; mais tant que cette question ne sera pas résolue, nous ne devons pas avoir simplement l'apparence de légiférer. Faisons les lois nous-mêmes, et donnons-nous ainsi, comme législateurs, la responsabilité de nos actes. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

*Voix nombreuses.* A demain.

**M. le président.** J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### 16. — DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Monis, Courrégelongue et Chasteney, une demande d'interpellation au ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'arrêt d'une usine fabriquant du sulfate de cuivre nécessaire au vignoble français.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

**M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.** Je suis aux ordres du Sénat.

**M. Ernest Monis.** Avec l'agrément de M. le ministre de l'agriculture, je prierais le Sénat de fixer l'interpellation au début de la séance de jeudi prochain.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### 17. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.

**M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre.

**M. le président.** Le projet de loi, s'il n'y a pas d'opposition, est renvoyé à la commission nommée le 23 mai 1916 relative

aux beaux à loyer pendant la guerre. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

#### 18. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 15 mars 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 13 mars 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant les jeunes gens ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre et appartenant à des classes non encore appelées.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 19. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Perchot.

**M. Perchot.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente, la répartition et la taxation des charbons.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 20. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance...

**M. Audiffred.** Je demande la parole sur l'ordre du jour.

**M. le président.** La parole est à M. Audiffred.

**M. Audiffred.** Au nom de la commission de l'outillage national, et d'accord avec M. le ministre des transports, je prie le Sénat de vouloir bien fixer la discussion de la proposition de loi relative à l'achèvement des ports et voies navigables, au mardi 27 mars.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, cette proposition sera inscrite à la suite de l'ordre du jour, et la discussion en sera fixée ultérieurement, car il n'est pas dans les usages du Sénat de régler par avance l'ordre du jour de plusieurs séances. (*Approbation.*)

**M. Milliès-Lacroix.** Je voudrais demander au Sénat de réserver, aux projets de loi portant ouverture de crédits, dont le dépôt est imminent, une place dans nos prochains ordres du jour.

**M. le président.** Les projets de loi de

finances bénéficient toujours d'un rang privilégié. (*Très bien !*)

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres) ;

Commission des pétitions (9 membres) ;

Commission d'intérêt local (9 membres) ;

Commission d'initiative parlementaire (18 membres) ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange entre le musée du Louvre et la commission italienne d'archéologie sacrée.

A trois heures, séance publique :

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

Discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi, de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2<sup>o</sup> du projet de loi sur les réquisitions civiles ;

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 95 et 102 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement ;

2<sup>o</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Etienne Flaudin, tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ;

2<sup>o</sup> délibération sur la proposition de loi, portant révision des articles du code pénal concernant le vagabondage et la mendicité, et l'organisation de l'assistance par le travail ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve et créant pour les colonels une position spéciale ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer, pendant la durée de la guerre, le taux maximum de l'intérêt des prêts sur titres consentis avant la mobilisation ;

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. de La Batut, tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles) ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred, relative à l'achèvement des ports et des voies navigables.

Je propose au Sénat de fixer à demain sa prochaine séance. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Donc, demain vendredi 16 mars, à trois

heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole !...  
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat,

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse.

1388. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 mars 1917, par M. Alexandre Bérard, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement pourquoi, dans la région lyonnaise, on n'applique pas la taxe sur le son, ce qui lèse les agriculteurs et procure aux intermédiaires un bénéfice scandaleux.

1389. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 mars 1917, par M. Mujac, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi le *Journal officiel* n'a pas publié les promotions de sous-lieutenants de complément ou assimilés qui doivent, aux termes du décret du 20 octobre 1916, être nommés automatiquement lieutenants après deux ans de services dans le premier grade depuis la mobilisation et sont autorisés par certains chefs de corps au port du deuxième galon qui leur est refusé par d'autres et si la solde de lieutenant est acquise du jour où la condition requise est remplie.

1390. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mars 1917, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat évacué du front et opéré dans la zone de l'intérieur, a droit à sa solde journalière pendant sa maladie et sa convalescence, ainsi qu'à une allocation pour nourriture pendant la convalescence.

1391. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mars 1917, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les cultivateurs appartenant à des classes anciennes ou au service auxiliaire, mobilisés à certain régiment d'artillerie (P.H.R.), ont droit à des permissions agricoles de quinze jours sans préjudice des permissions de détente.

1392. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mars 1917, par M. Buterlin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quand une médaille spéciale sera remise aux hommes blessés venant d'Orient.

1393. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mars 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de constituer les cadres des compagnies agricoles de préférence avec les officiers et sous-officiers des vieilles classes, diplômés ou anciens élèves des écoles d'agriculture.

1394. — Question écrite, remise à la pré-

sidence du Sénat, le 13 mars 1917, par M. Crépin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un docteur en médecine nommé aide-maître de 2<sup>e</sup> classe de réserve à titre temporaire, à dater du 10 octobre 1914, est considéré comme titularisé définitivement, en bénéficiant du décret de nombre 1916.

1395. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mars 1917, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si une infirmière principale, chargée d'une équipe, peut demander hiérarchiquement le déplacement d'un élément de son équipe ou une sanction au directeur du service de santé de l'armée d'Orient; si elle dépend exclusivement de ce directeur, peut-on en référer au sous-secrétaire d'Etat.

1396. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mars 1917, par M. le comte d'Elva, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les comités de remonte poursuivent leurs achats dans les dépôts en encourageant par de meilleurs prix l'élevage français, afin d'éviter l'importation de chevaux moins bons et la sortie d'or français.

1397. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'étendre aux hommes des classes 1888 et 1889 qui sont à la fois propriétaires-agriculteurs et cantonniers, occupés quelques jours par semaine, le bénéfice de la circulaire du 12 janvier 1917.

1398. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de faire aux commandants de dépôts les avances nécessaires pour la création des jardins militaires lorsque les bonis des compagnies sont insuffisants; et de donner aux hommes affectés à ce travail des allocations en espèces et en vivres supérieures à celles prévues par le B. O. n° 7 de 1896.

1399. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1917, par M. Maurice Colin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier R. A. T., versé dans une section de C. O. A. sur proposition motivée d'une commission de réforme, peut être versé d'office dans une arme combattante ou s'il ne doit pas rester affecté à son emploi, en application des dépêches ministérielles des 26 juillet 1916 et 10 février 1917.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Lucien Cornet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des lésions produites par éclatements de projectiles, telles que otites, rupture du tympan, etc., sont considérées comme blessures de guerre. (Question n° 1344 du 14 février 1917.)

Réponse. — Réponse affirmative.

M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1349, posée, le 16 février 1917, par M. Bussière, sénateur

M. Daudé, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un R. A. T. versé dans le service auxiliaire pour blessures de guerre et renvoyé dans ses foyers comme assimilé à la classe 1887 peut être employé au titre civil dans un bureau d'intendance et de recrutement. (Question n° 1352, du 20 février 1917.)

Réponse. — Réponse affirmative.

M. le général Audren de Kerdel, sénateur demande à M. le ministre de la guerre que les diplômés d'honneur aux morts de la grande guerre refusés ou retournés par un certain nombre de familles soient remplacés par d'autres diplômés, pour être exposés sous le toit familial. (Question n° 1355 du 22 février 1917.)

Réponse. — Les diplômés d'honneur « aux morts de la grande guerre », refusés ou retournés par les familles, seront remplacés par un autre diplôme dont le modèle est actuellement à l'étude.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un réformé d'avant la guerre, pris bon pour le service armé par un conseil de revision en décembre 1914, incorporé en mars 1915, réformé en avril 1915, est soumis à la visite des exemptés et réformés, ordonnée par la loi du 21 février 1917. (Question n° 1359 du 28 février 1917.)

Réponse. — Réponse négative.

M. Monsservin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un exempté dont un frère a été tué à l'ennemi, et un frère porté disparu et présumé mort par l'autorité militaire, doit être soumis à la nouvelle visite. (Question n° 1360 du 1<sup>er</sup> mars 1917.)

Réponse. — Réponse affirmative.

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les permissions agricoles doivent être comprises dans le pourcentage des permissions de détente ou peuvent être données à part. (Question n° 1361 du 1<sup>er</sup> mars 1917.)

Réponse. — Dans la zone de l'intérieur, il n'y a pas de pourcentage. Aux armées, le pourcentage des permissions agricoles est distinct de celui prévu pour les permissions de détente.

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la décision ministérielle donnant droit à une permission de deux jours par citation s'applique aux seuls hommes cités après cette décision ou à tous les titulaires de la Croix de guerre, quels que soient la date et le lieu de la citation. (Question n° 1362 du 1<sup>er</sup> mars 1917.)

Réponse. — La circulaire aux termes de laquelle la permission supplémentaire de deux jours par citation doit être considérée comme un droit ne peut avoir d'effet rétroactif.

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un auxiliaire de la classe 1892, maintenu sans spécialité, et ne pouvant être employé que comme secrétaire, peut être renvoyé dans ses foyers. (Question n° 1363 du 1<sup>er</sup> mars 1917.)

Réponse. — Réponse négative.

M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1365, posée le 2 mars 1917, par M. Codet, sénateur.

M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1366, posée le 2 mars 1917, par M. Raymond, sénateur.

M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un mutilé de la guerre, réformé n° 1, qui a figuré sur les listes de propositions pour un emploi civil en vertu de la loi du 17 avril 1916, est tenu de re-

nouveler sa demande au cas où le nombre des emplois disponibles dans la catégorie visée n'a pas permis à la commission de classement de retenir sa candidature. (Question n° 1367 du 5 mars 1917.)

**Réponse.** — Les candidats qui n'ont pu être classés ne sont pas représentés d'office; ils sont prévenus, par les commandants de subdivision de région, qu'ils doivent adresser une nouvelle demande s'ils désirent faire renouveler leur proposition pour le ou les emplois qu'ils avaient sollicités.

**M. Gomot, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** si les officiers de complément A. T. ou R. A. T., des régiments de réserve d'active, seront affectés d'office et sans demande spéciale à un régiment territorial. (Question n° 1368 du 5 mars 1917.)

**Réponse.** — Réponse négative.  
La proposition de loi n° 2379 de **M. Mourier, député,** a pour but d'affecter aux formations combattantes les mobilisés appartenant à des classes jeunes, mais non de changer l'affectation des mobilisés qui servent au front; elle n'abroge pas la loi du 5 août 1914 relative à l'incorporation, en temps de guerre, des hommes de troupe et des officiers de l'armée territoriale dans l'armée active et réciproquement.

**M. Alexandre Bérard, sénateur,** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** pourquoi la censure empêche presque tous les journaux de traiter des affaires de Grèce où l'honneur et les intérêts supérieurs de la patrie sont engagés. (Question n° 1369 du 6 mars 1917.)

**Réponse.** — La censure n'est intervenue que dans des cas nettement définis: soit pour empêcher la publication de nouvelles fausses, soit pour arrêter des articles de polémique susceptibles de troubler l'opinion publique ou de contrarier l'action concertée des alliés en Grèce.  
Les deux Chambres ont été amplement renseignés au cours de longs débats qui leur ont permis de porter en toute connaissance de cause un jugement sur la politique du Gouvernement et de sanctionner leur opinion par leur vote.

**M. Alexandre Bérard** a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de **M. Etienne Richet,** demeurant 95, avenue de Villiers, à Paris.

**M. Réveillaud** a déposé une pétition signée par un grand nombre de mères et femmes françaises et de l'Union des Françaises contre l'alcool.

**M. Maurice Faure** a déposé une pétition signée par un grand nombre de personnes de l'Union des françaises contre l'alcool, originaires de Valence, Montélimar, Nyons, Die, Montmeyran, Chabeuil, Saillans, Dieulefit, etc. (Drôme).

### Ordre du jour du vendredi 16 mars.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux:

Organisation des bureaux.  
Nomination des commissions mensuelles, savoir:  
Commission des congés (9 membres).  
Commission des pétitions (9 membres).  
Commission d'intérêt local (9 membres).  
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange entre le musée du Louvre et la commission italienne d'archéologie sacrée. (N° 72, année 1917.)

A trois heures, séance publique:

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des

députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N° 166 et 261, année 1916, et a, b et c, nouvelles rédactions. — **M. Paul Strauss,** rapporteur, et n° 453, année 1916. — Avis de la commission des finances, **M. Astier,** rapporteur.)

Discussion: 1<sup>o</sup> de la proposition de loi, de **M. Henry Bérenger,** instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies; 2<sup>o</sup> le projet de loi sur les réquisitions civiles. (N° 480, année 1916, et 8, 30 et 77, année 1917. — **M. Henry Bérenger,** rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur: 1<sup>o</sup> la proposition de loi de **M. Chéron** et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de **M. Paul Strauss** et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement. (N° 38, 223, 454 et 454 rectifié, année 1916. — **M. Paul Strauss,** rapporteur.)

2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi de **M. Lannelongue** et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N° 311, année 1910, 354 et 402, année 1912, 449, année 1913, et 31, année 1917. — **M. Cazeneuve,** rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de **M. Etienne Flandin** tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. (N° 398 et 400, année 1916, et 37, année 1917. — **M. Flandin,** rapporteur.)

2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi portant révision des articles du code pénal concernant le vagabondage et la mendicité et l'organisation de l'assistance par le travail. (N° 302, 305, année 1910, 74 et 74 bis, année 1914, et 66, année 1917. — **M. Etienne Flandin,** rapporteur, et n° 103, année 1912. — Avis de la commission des finances. — **M. Alexandre Bérard,** rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve et créant pour les colonels une position spéciale. (N° 380, année 1916, et 4, année 1917. — **M. A. Gervais,** rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer, pendant la durée de la guerre, le taux maximum de l'intérêt des prêts sur titres consentis avant la mobilisation. (N° 55 et 73, année 1917. — **M. Albert Peyronnet,** rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur: 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de **M. de La Batut** tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux. (N° 375 et 399, année 1916, et 15, année 1917. — **M. Emile Dupont,** rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles). (N° 284 et annexe, année 1916. — **M. Perchot,** rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de **M. Audiffred,** relative à l'achèvement des ports et des voies navigables. (N° 107, année

1909, 388, année 1914 et 339, année 1916. — **M. Audiffred,** rapporteur.)

### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 1<sup>er</sup> mars 1917 (Journal officiel du 2 mars 1917).

Dans le scrutin sur l'ajournement, demandé par **MM. Régismanset** et **Gaston Menier,** du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la protection contre la contamination, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources de la Vouzie, du Durteint et du Dragon, et pour la restitution en eau de Seine des débits dérivés:

**M. Pichon (Stéphen)** a été porté comme ayant voté « pour », **M. Pichon (Stéphen)** déclare avoir voté « contre ».

### Bureaux du jeudi 15 mars.

#### 1<sup>er</sup> bureau.

**MM. Bersez, Nord.** — **Bonnefoy-Sibour, Gard.** — **Cabart-Danneville, Manche.** — **Chauveau, Côte-d'Or.** — **Courcel (baron de), Seine-et-Oise.** — **Darbot, Haute-Marne.** — **Defumade, Creuse.** — **Dellestable, Corrèze.** — **Flandin (Etienne), 1<sup>re</sup> Je française.** — **Gentiliez, Aisne.** — **Girard (Théodore), Deux-Sèvres.** — **Gouzy, Tarn.** — **Gravin, Savoie.** — **Halgan, Vendée.** — **Leygue (Raymond), Haute-Garonne.** — **Mascureau, Seine.** — **Mazière, Creuse.** — **Nègre, Hérault.** — **Ournac, Haute-Garonne.** — **Penanros (de), Finistère.** — **Reymonq, Var.** — **Rousé, Somme.** — **Selves (de), Tarn-et-Garonne.** — **Simonet, Creuse.** — **Thiéry (Laurent), Belfort.** — **Touron, Aisne.** — **Vermorel, Rhône.** — **Vieu, Tarn.** — **Viseur, Pas-de-Calais.**

#### 2<sup>e</sup> bureau.

**MM. Aimond, Seine-et-Oise.** — **Belhomme, Lot-et-Garonne.** — **Bonnelat, Cher.** — **Crépin, la Réunion.** — **Daniel, Mayenne.** — **Decker-David, Gers.** — **Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire.** — **Flaissières, Bouches-du-Rhône.** — **Fleury (Paul), Orne.** — **Gauvin, Loir-et-Cher.** — **Gomot, Puy-de-Dôme.** — **Henry Bérenger, Guadeloupe.** — **Jouffray, Isère.** — **Lhopiteau, Eure-et-Loir.** — **Limouzain-Laplanché, Charente.** — **Mailard, Loire-Inférieure.** — **Martin (Louis), Var.** — **Menier (Gaston), Seine-et-Marne.** — **Monfeuillart, Marne.** — **Pédebidou, Hautes-Pyrénées.** — **Peyrot, Dordogne.** — **Régismanset, Seine-et-Marne.** — **Ribot, Pas-de-Calais.** — **Riotteau, Manche.** — **Sancet, Gers.** — **Servant, Vienne.** — **Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.** — **Ville, Allier.** — **Vinet, Eure-et-Loir.**

#### 3<sup>e</sup> bureau.

**MM. Amic, Alpes-Maritimes.** — **Aubry, Constantine.** — **Audren de Kerdel (général), Morbihan.** — **Baudet (Louis), Eure-et-Loir.** — **Blanc, Hautes-Alpes.** — **Bodinier, Maine-et-Loire.** — **Boucher (Henry), Vosges.** — **Bourganel, Loire.** — **Brager de La Ville-Moyan, Ille-et-Vilaine.** — **Bussière, Corrèze.** — **Cannac, Aveyron.** — **Charles Dupuy, Haute-Loire.** — **Chautemps (Emile), Haute-Savoie.** — **Genoux, Haute-Saône.** — **Gervais, Seine.** — **Grosdidier, Meuse.** — **Guillemaut, Saône-et-Loire.** — **Martinet, Cher.** — **Maureau, Vaucluse.** — **Mercier (général), Loire-Inférieure.** — **Monis (Ernest), Gironde.** — **Monnier, Eure.** — **Monservin, Aveyron.** — **Mulac, Charente.** — **Murat, Ardèche.** — **Peytral, Bouches-du-Rhône.** — **Reynald, Ariège.** — **Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord.** — **Vallé, Marne.**

4<sup>e</sup> bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénilin, Vosges. — Astier, Ardèche. — Aunay (d'), Nièvre. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Colin (Maurice), Alger. — Daudé, Lozère. — Develle (Jules), Meuse. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Ermant, Aisne. — Fagot, Ardennes. — Farny, Seine-et-Marne. — Fenoux, Finistère. — Freycinet (de), Seine. — Gabrielli, Corse. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Keranlec'h (de), Côtes-du-Nord. — Larère, Côtes-du-Nord. — Leglos, Indre. — Lucien Cornet, Yonne. — Marcère (de). — Milliard, Eure. — Pérès, Ariège. — Poirson, Seine-et-Oise. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Saint-Germain, Oran. — Steeg, Seine. — Vacherie, Haute-Vienne.

5<sup>e</sup> bureau.

MM. Bollet, Ain. — Bourgeois (Léon), Marne. — Cazeneuve, Rhône. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Clemenceau, Var. — Crémieux (Fernand), Gard. — Dron (Gustave), Nord. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gavini, Corse. — Guilloteaux, Morbihan. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Latappy, Landes. — Leblond, Seine-Inférieure. — Loubet (J.), Lot. — Lourties, Landes. — Martell, Charente. — Méline, Vosges. — Mollard, Jura. — Peschaud, Cantal. — Petitjean, Nièvre. — Ratier (Antony), Indre. — Ribière, Yonne. — Riboisière (comte de la), Ile-et-Vilaine. — Rivet, Isère. — Sarrault (Maurice), Aude. — Savary, Tarn. — Viger, Loiret. — Vissaguet, Haute-Loire.

6<sup>e</sup> bureau.

MM. Audiffred, Loire. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Butterlin, Doubs. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Carvin (Ernest), Somme. — Cuvilot, Oise. — Delhon, Hérault. — Empereur, Savoie. — Gérard (Albert), Ardennes. — Goirand, Deux-Sèvres. — Goy, Haute-Savoie. — Grosjean, Doubs. — Hayez, Nord. — Humbert (Charles), Meuse. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Le Roux, Vendée. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Mougeot, Haute-Marne. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Pichon (Stéphen), Jura. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Réal, Loire. — Renaudat, Aube. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Rey (Emile), Lot. — Riou, Morbihan. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Saint-Romme, Isère. — Trystram, Nord.

7<sup>e</sup> bureau.

MM. Bérard (Alexandre), Ain. — Castillard, Aube. — Charles Chabert, Drôme. — Cordelet, Sarthe. — Conyba, Haute-Saône. — Debierre, Nord. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dupont, Oise. — Elva (comte), Mayenne. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gauthier, Aude. — Guingand, Loiret. — Huguet, Pas-de-Calais. — Jeanneney, Haute-Saône. — Jénouvrier, Ile-et-Vilaine. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — La Batut (de), Dordogne. — Lebert, Sarthe. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Limon, Côtes-du-Nord. — Noël, Oise. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Perchot, Basses-Alpes. — Philipot, Côte-d'Or. — Pouille, Vienne. — Raymond, Haute-Vienne. — Séblin, Aisne.

8<sup>e</sup> bureau.

MM. Baudin (Pierre), Ain. — Bienvenu

Martin, Yonne. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Godet (Jean), Haute-Vienne. — Combes, Charente-Inférieure. — Deloncle (Charles), Seine. — Denoix, Dordogne. — Destieux-Junca, Gers. — Doumer (Paul), Corse. — Dubost (Antonin), Isère. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Herriot, Rhône. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Maguy, Seine. — Merlet, Maine-et-Loire. — Millières-Lacroix, Landes. — Morel (Jean), Loire. — Paul Strauss, Seine. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Pontaille, Rhône. — Potié (Auguste), Nord. — Rouby, Corrèze. — Surreaux, Vienne. — Thounens, Gironde. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Villiers, Finistère.

9<sup>e</sup> bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Albert Peyronnet, Allier. — Barbier, Seine. — Beauvisage, Rhône. — Bepmale, Haute-Garonne. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Chéron (Henry), Calvados. — Courrégelongue, Gironde. — Delhove, Nord. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Fortin, Finistère. — Genet, Charente-Inférieure. — Guillier, Dordogne. — Hervey, Eure. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Le Herissé, Ile-et-Vilaine. — Lemarié, Ile-et-Vilaine. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Maurice-Faure, Drôme. — Milan, Savoie. — Mir, Aude. — Perreau, Charente-Inférieure. — Ranson, Seine. — Richard, Saône-et-Loire. — Rouland, Seine-Inférieure. — Sauvan, Alpes-Maritimes.

## PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 1<sup>re</sup> de 1917 insérées dans l'annexe au feuillet n° 13 du vendredi 16 février 1917 et devenues définitives aux termes de l'art. 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

## ANNÉE 1917

## PREMIÈRE COMMISSION

(Nommée le 12 janvier 1917.)

Pétition n° 1 (du 3 janvier 1917). — M. Petit, directeur titulaire d'école complémentaire à Mytho (Cochinchine), s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

## M. Réveillaud, rapporteur.

Rapport. — M. Petit, directeur titulaire d'école complémentaire à Mytho (Cochinchine), adresse une pétition au Sénat, par laquelle il fait connaître qu'il a déposé, le 13 octobre 1915, une requête introductive d'instance contre le gouvernement local de Cochinchine, devant le conseil du contentieux administratif de cette colonie.

Que ledit conseil a prononcé, en son audience publique du 5 août 1916, un jugement qui serait entièrement favorable au pétitionnaire;

Mais que le gouverneur de la Cochinchine s'étant pourvu devant le conseil d'Etat contre cette décision, le 2 août 1916, et que ce pourvoi ne soit pas suspensif de l'exécution de la décision, selon le décret du 5 août 1881, art. 76), le gouverneur de la Cochinchine aurait néanmoins refusé d'exécuter cette décision « rendue au nom du peuple français, malgré l'ordre impératif qu'elle exprime de pourvoir à son exécution »;

Considérant que la volonté souveraine de la loi et des représentants du peuple français est, en sa personne, et en ce cas, méconnue par ceux-là mêmes qui sont chargés de faire exécuter les jugements rendus en son nom, le pétitionnaire voyant dans ce fait un abus de pouvoir contre lequel il se trouve désarmé, s'adresse à notre Assemblée pour qu'il lui plaise juger et ordonner que la décision prononcée à son sujet, le 5 août 1916, à Saigon, par le conseil du contentieux, soit immédiatement exécutée.

Votre 1<sup>re</sup> commission, messieurs, reconnaissant le bienfondé de la plainte du pétitionnaire, décide de la renvoyer à la fois à M. le ministre des colonies et à M. le ministre de la justice, pour que satisfaction soit donnée à la fois à la loi et au pétitionnaire. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts et au ministre des colonies.)

Pétition n° 2 (du 3 janvier 1917). — M. Casanova, ancien huissier à Bastia (Corse), soumet au bienveillant examen du Sénat un projet de loi concernant la justice en France.

## M. Réveillaud, rapporteur.

Rapport. — M. Casanova, ancien huissier à Bastia (Corse), soumet au bienveillant examen du Sénat une proposition de loi que lui a inspirée sa longue pratique de la procédure et qui aurait pour effet, selon lui, de « mettre fin à des abus qu'il signale et d'accélérer la marche des procédures et des affaires, d'empêcher l'intervention des influences abusives et de mettre les magistrats dans l'impossibilité de commettre des erreurs ».

Sans être persuadée, comme le pétitionnaire, que son projet produirait tous ces heureux et désirables effets, votre commission admet qu'il peut y avoir dans ses suggestions d'utiles indications à retenir et décide de renvoyer, à cet effet, la pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts.)

Pétition n° 3 (du 3 janvier 1917). — M. Voislav Nénaditch, négociant de Vélès (Serbie), au consulat général de Serbie, à Salonique, prie le Sénat de lui faire rendre justice.

## M. Réveillaud, rapporteur.

Rapport. — M. Voislav Nénaditch, négociant à Vélès (Serbie), qui donne son adresse au consulat général de Serbie, à Salonique, s'adresse au Sénat français pour lui soumettre une plainte qu'il formule contre une résolution du ministre de la guerre qui le léserait, selon lui, dans son droit et dans ses intérêts.

Sans vouloir entrer dans le fond de l'affaire, sur laquelle elle aurait besoin d'entendre d'autres explications et d'avoir d'autres renseignements que ceux qui lui sont fournis par l'intéressé, votre commission, désireuse de voir que justice soit ren-

due et leurs justes droits reconnus dans leurs rapports avec notre intendance, aussi bien aux citoyens d'un vaillant peuple ami et allié qu'à nos propres nationaux décide de renvoyer cette pétition à M. le ministre des affaires étrangères et à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au président du conseil, ministre des affaires étrangères, et au ministre de la guerre.)

Pétition n° 4 (du 8 janvier 1917). — L'association des propriétaires algériens, à Alger, demande au Sénat d'intervenir auprès de M. le ministre des finances pour le prier de suspendre le recouvrement de la part de l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

**M. Réveillaud, rapporteur.**

*Rapport.* — L'association des propriétaires algériens, 6, rue d'Isly, à Alger, demande au Sénat d'intervenir auprès de M. le ministre des finances, pour le prier de suspendre le recouvrement de la part de l'Etat dans l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

Votre commission décide de donner satisfaction au pétitionnaire en transmettant sa pétition à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 5 (du 12 janvier 1917) (déposée par M. le sénateur GUILLOTEAUX.) — L'Union des Françaises contre l'alcool, à Paris, demande la suppression de tout alcool de consommation.

**M. Réveillaud, rapporteur.**

*Rapport.* — Votre 1<sup>re</sup> commission des pétitions a été saisie par M. Guilloteaux et par votre présent rapporteur de plusieurs pétitions de l'Union des femmes françaises contre l'alcool, dont le siège est 28, rue des Saints-Pères, qui adressent au Parlement et aux représentants des pouvoirs publics un énergique appel en vue des mesures à prendre pour faire face au péril de l'alcoolisme.

Par leur pétition, ces bonnes Françaises, « mères, femmes, sœurs de soldats », nous rappellent les revendications au nom desquelles s'est constituée leur Union :

« Pour la patrie, pour le salut du pays, pour le triomphe de la France, pour la santé de la race, il faut, nous disent-elles, supprimer à l'avenir tout alcool de consommation par des lois qu'il nous appartient de voter. — Il faut intensifier dans l'industrie l'emploi de l'alcool, quelle que soit sa provenance, et développer l'utilisation des fruits pour d'autres usages que la distillation. — Il faut appliquer désormais sans faiblesse toutes les mesures déjà prises contre l'alcool. — Il faut délivrer la France du fléau de l'alcoolisme.

« Gardiennes du foyer, gardiennes de la race, ces Françaises nous demandent de ne considérer que le salut du pays, comme elles font elles-mêmes, qui donnent sans hésiter pour ce salut, leurs maris, leurs fils, leurs frères.

« Enfin, elles nous demandent de combattre l'alcool comme nos admirables soldats combattent l'envahisseur, pour le triomphe de la France. »

Votre commission, messieurs, non plus que le Sénat dont elle est une émanation, ne saurait être insensible ou indifférente à ces éloquents et patriotiques adjurations.

Sans doute il y a lieu d'admettre que la question est plus complexe et plus difficile à résoudre par voie législative que ne semblent le penser les honorables pétitionnaires, car, de même que celles-ci admettent que les suppressions proposées par

elles ne concernent pas le vin, le cidre et la bière, il est également difficile d'imaginer une proscription radicale de ces vrais « cognacs » et de ces « armagnacs » authentiques qui sont comme la fleur de certains terroirs et qui, appréciés et consommés dans le monde entier, sont une des sources les plus productives de la richesse viticole et commerciale de notre pays. Le haut prix d'ailleurs de ces produits, quand ils sont naturels, authentiques et accompagnés de leur certificat d'origine, joint aux droits élevés que le Trésor perçoit à cette occasion, sont des garanties suffisantes pour empêcher que leur consommation ne favorise le développement de l'alcoolisme au moins dans les classes populaires qu'il faut surtout sauvegarder, car les autres doivent savoir se sauvegarder elles-mêmes, sous le régime de la liberté.

Mais où nous sommes tout à fait d'accord avec les signataires de la pétition dont le Sénat est saisi, c'est lorsqu'il s'agit d'interdire dans la consommation courante non seulement l'absinthe, véritable désagrégateur du cerveau, contre lequel des mesures d'interdiction absolue ont été justement prises et ne sauraient être trop énergiquement appliquées, mais encore tous ces alcools de betteraves, de pommes de terre, de topinambours, ces « trois-six » ou ces « fil-en-quatre » qui peuvent rendre des services comme alcools d'industrie, mais qui ne sauraient, sans un immense danger pour la santé publique et pour l'avenir de la race, être laissés dans la circulation comme eaux-de-vie de consommation.

Quoi qu'il en soit, votre commission, rendant un plein hommage aux considérations hygiéniques et patriotiques qui ont inspiré les bonnes Françaises qui ont signé ces pétitions, considère que la victoire décisive dans la lutte salutaire qu'elles ont engagée contre l'alcoolisme ne peut être remportée que par un accord des lois et des mœurs et, si elles ont eu raison, nous le croyons, de compter sur les législateurs pour faire des lois protectrices et prohibitives, c'est d'autre part sur leur concours à elles, sur celui de toutes les femmes de France qu'il nous faut compter pour agir sur les mœurs, en exerçant leur influence sur leurs maris, leurs fils et leurs frères, et en répandant partout la conviction qui les anime justement du danger de l'alcool, qui constituera dans notre pays la meilleure prophylaxie et préservation contre le péril de l'alcoolisme.

Votre rapporteur demande, d'ailleurs, la permission d'ajouter, en son nom particulier, que si ce péril était tel, malgré tout que seule une interdiction absolue de la consommation alcoolique pût parer à un danger qui pourrait entraîner la France et la race française à l'abîme, il serait le premier à rappeler la formule : « Avant tout le salut public ! » *Salus populi suprema lex esto!*

Sous le bénéfice de ces observations et considérant que M. le président du conseil a déjà pris l'initiative de déposer sur le bureau de la Chambre des députés un projet qui lui permettrait de combattre efficacement l'alcoolisme en supprimant de la consommation courante les alcools d'industrie, votre commission décide de lui renvoyer les pétitions dont elle a été saisie par l'Union des femmes de France. — (Renvoi à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 6 (du 12 janvier 1917). — M<sup>me</sup> veuve Bosc et M<sup>me</sup> veuve Delaurens, à Nîmes (Gard), s'adressent au Sénat pour demander un sursis pour le paiement de leur contributions.

**M. Réveillaud, rapporteur.**

*Rapport.* — M<sup>me</sup> veuve Bosc et M<sup>me</sup> veuve Delaurens demandent à la commission des pétitions du Sénat de leur servir d'intermédiaire pour faire parvenir à M. le ministre des finances, en y ajoutant un « avis favorable », leur demande tendant à obtenir un sursis pour le paiement de leurs contributions.

Le cas de ces dames contribuables paraissant rentrer, à première vue, dans la catégorie de ceux que vise la circulaire de M. Ribot, ministre des finances, aux trésoriers-payeurs généraux par laquelle il les autorise à accorder des sursis aux contribuables de bonne volonté, dans les cas visés par cette circulaire, votre commission décide de renvoyer cette pétition, munie de l'avis favorable qui lui est demandé, à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 7 (du 17 janvier 1917). — M<sup>me</sup> Marguerite Rogie, à Saint-Just-d'Avray (Rhône), s'adresse au Sénat pour demander les raisons pour lesquelles elle a été transportée des environs de Verdun à Saint-Just-d'Avray.

**M. Réveillaud, rapporteur.**

*Rapport.* — Votre commission a été saisie d'une pétition que M<sup>me</sup> Marguerite Rogie adresse au Sénat pour se plaindre des conditions dans lesquelles elle aurait été évacuée des « environs de Verdun », où elle avait sa résidence, à Saint-Just-d'Avray (Rhône). La pétition n'indiquant pas clairement les objets précis de ses plaintes, votre commission vous propose de la renvoyer à M. le ministre de l'intérieur, qui sera peut-être plus heureux qu'elle pour voir s'il y a quelque chose de fondé dans ses doléances, en dehors des ennuis bien naturels que lui a causés le déplacement forcé qui fut pour elle comme pour tant d'autres, hélas ! la conséquence de la guerre et de l'invasion par l'ennemi de nos régions du Nord-Est. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 8 (du 21 janvier 1917). — M. Duthu-Martinot, à Dijon (Côte-d'Or), soumet au bienveillant examen du Sénat un ensemble de considérations sur le contrôle parlementaire et l'action parlementaire.

**M. Réveillaud, rapporteur.**

*Rapport.* — M. Duthu-Martinot, de Dijon, estime qu'« à ses yeux, nous écrit-il, et aux yeux d'un certain nombre de citoyens dont il se fait l'interprète, les moyens employés jusqu'ici pour la formation des commissions parlementaires seraient contraires au bon fonctionnement de celles-ci dans les rapports qu'elles doivent avoir avec les grands services de l'Etat. »

Votre commission tient compte et sait gré à l'auteur de cette pétition de l'intérêt qu'il prend au bon fonctionnement de l'appareil parlementaire ; mais nous ne pouvons que l'engager, s'il tient à ce que ses idées, dont quelques-unes nous paraissent dignes d'être retenues, trouvent le chemin des esprits qu'il désire convaincre, à publier son mémoire sous la forme d'une brochure qu'il adresserait à tous les membres du Gouvernement et du Parlement. En attendant, votre commission vous propose de transmettre ce mémoire à M. le président du conseil des ministres. — (Renvoi à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères.)